

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 303 - Février 2020

www.nievre.fr

n I È V R E
le d é p a r t e m e n t

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2020-87 du 4 février 2020, modifiant et complétant l'arrêté n°D-2020-20, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT</i>	P.6
<i>Arrêté D-2020-88 du 4 février 2020, completif de l'arrêté D-18-985 portant fixation, pour l'exercice 2019, des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée des établissements de l'ADAPEI 58</i>	P.10
<i>Arrêté D-2020-92 du 5 février 2020, annulant et remplaçant l'arrêté n°D-2020-11, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Œuvre hospitalière » à CORBIGNY</i>	P.12
<i>Arrêté D-2020-103 du 7 février 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY</i>	P.15
<i>Arrêté D-2020-116 du 11 février 2020, portant autorisation de transfert d'activité du Multi-accueil « Les Lutins des Amognes » situé à SAINT-BENIN D'AZY</i>	P.17
<i>Arrêté D-2020-139 du 18 février 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Château Morlon » à CERCY-LA-TOUR</i>	P.19
<i>Arrêté D-2020-142 du 19 février 2020, modificatif et completif de l'arrêté n°D-2019-894 du 23 décembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS</i>	P.21
<i>Arrêté D-2020-145 du 19 février 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY</i>	P.25
<i>Arrêté modificatif D-2020-153 du 21 février 2020, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Globale de Fonctionnement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CAMSP géré par l'ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE</i>	P.27

Arrêté D-2020-154 du 21 février 2020, modifiant l'arrêté n°D-2020-142 du 19 février 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

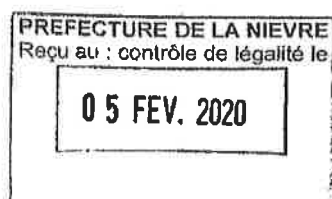
P.29



ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° D20-20 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT

N° D 20 - 87

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU les arrêtés n° D20-20 du 06 janvier 2020 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT et D20-40 du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° D20-20

CONSIDERANT la convention tripartite de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT le procès-verbal de validation relatif à la coupe G.M.P. validée conjointement en date du 15 février 2018 par les médecins valideurs du Conseil Départemental de la Nièvre et de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT ;

CONSIDÉRANT la transmission en date du 14 octobre 2019 du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'**É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°D20-20 du 06 janvier 2020 est **modifié** comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D. « du Sud Morvan », est fixé comme suit :

Production en points GIR	96 233 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	702 504,05 €
Dépenses nettes N-1	771 876,81 €
Convergence globale	-69 372,75 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-17 343,19 €
Forfait Global Dépendance	754 533,62 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0 €
Total recettes attendues	754 533,62 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°D20-20 du 06 janvier 2020 est **modifié** comme suit :

« Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D. « du Sud Morvan » est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	403 362,96 €
F.G.D.D. Mensuel hébergement	33 613,58 €

Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'E.H.P.A.D. « du Sud Morvan », qui découle du Forfait Global Dépendance est la suivante :

GIR 1 – 2 :	21,92€	
GIR 3 – 4 :	13,91 €	
GIR 5 – 6 :	5,90 €	»

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n°D20-20 du 06 janvier 2020 est **complété** comme suit :

« Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2020, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « du Sud Morvan » sont les suivants, à compter du 1^{er} février 2020 :

GIR 1 – 2 :	22,01€
GIR 3 – 4 :	13,85 €
GIR 5 – 6 :	5,87 €

Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2020, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2020, à savoir un montant de 32 261,41 €, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) mensuel de l'E.H.P.A.D. « du Sud Morvan » est le suivant à compter du 1^{er} février 2020 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} février 2020	33 736,50 €	»
---	-------------	---

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté n°D20-20 du 06 janvier 2020 est modifié comme suit :

« **Pour l'exercice budgétaire 2021**, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'E.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification. »

ARTICLE 5 : Les autres articles de l'arrêté n°D20-20 du 6 janvier 2020 restent inchangés.

ARTICLE 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du

décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 4 FEV. 2020



Cloé CHAPELET

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**



ARRÊTÉ completif de l'arrêté D18-985 portant fixation, pour l'exercice 2019, des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée des établissements de l'ADAPEI 58

N° D 20 – 88



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) d'une durée de cinq ans, de 2015 à 2019, signé entre le Département de la Nièvre et l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre et effectif à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté D18-985 portant fixation, pour l'exercice 2019, des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée des établissements de l'ADAPEI 58

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté D18-985 portant fixation, pour l'exercice 2019, des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée des établissements de l'ADAPEI 58 est complété comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée des établissements de l'ADAPEI 58 n'étaient pas arrêté au 1^{er} janvier 2020, les versements des dotations budgétaires et les prix de journées des établissements de l'ADAPEI 58, mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de la tarification. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté D18-985 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut

Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **4 FEV. 2020**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

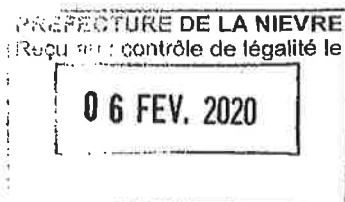


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D20-11 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny

N° D 20 - 32

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 25 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 L'arrêté sus-visé du 6 janvier 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, est fixé comme suit :

Production en points GIR	103 558
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	755 970,39 €
Dépenses nettes N-1	691 359,26 €
Convergence globale	64 611,12 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	16 152,78 €
Forfait Global Dépendance	707 512,05 €
Recettes hébergement temporaire attendues	5 247,90 €
Recettes accueil de jour attendues	6 080,90 €
Total recettes attendues	718 840,84 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris hébergement temporaire) →	446 163,36 €
Versement mensuel →	37 180,28 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 2 du présent arrêté est la suivante :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent et Temporaire	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	19,75 €	9,88 €
GIR 3 – 4 :	12,53 €	6,27 €
GIR 5 – 6 :	5,32 €	2,66 €

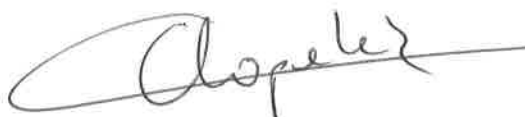
ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 FEV. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Clotilde CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre Bérégovoy à IMPHY

N° D 20 - 103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé en décembre 2019 entre le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Pierre Bérégovoy pour une durée de 5 ans (2019-2023) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre Bérégovoy à IMPHY est autorisé comme suit :

	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	1 367 276,00 €
Produits de la tarification	1 340 540,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	28 663,00 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre simple :	57,34 €
--	----------------

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	54,47 € / personne (108,94 € pour un couple)
Prix de journée hébergement – 60 ans :	71,24 €
Accueil de jour :	17,20 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « hébergement » mentionnés ci-après tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} et 31 janvier 2020.

A compter du 1^{er} février 2020, la tarification des prestations « hébergement » de l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** est fixée comme suit :

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre simple :	57,38 €
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	54,51 € (109,02 € pour un couple)
Prix de journée hébergement – 60 ans :	71,29 €
Accueil de jour :	17,21 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. Pierre Bérégovoy à IMPHY**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

- 7 FEV. 2020

PREFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

11 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

**ARRÊTÉ portant AUTORISATION DE
TRANSFERT D'ACTIVITE du Multi-
accueil « Les lutins des Amognes »
situé à Saint Benin d'Azy**

N° D 2020 - 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté N° 2018-957 en date du 23 Novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant autorisation de reprise d'activité du multi-accueil par le Centre socioculturel des Amognes ;

VU les arrêtés N° 2019-252 du 02 Avril 2019 et N° 2019-484 du 24 Juin 2019 modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil ;

VU le courriel adressé, le 13 Novembre 2019, par Madame la Présidente du Centre socioculturel des Amognes, sollicitant l'autorisation du Président du Conseil départemental pour le transfert d'activité dans de nouveaux locaux ;

VU la constatation du dossier complet au 27 Janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy en date du 9 Janvier 2020 ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 16 Décembre 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du **17 Février 2020**, le multi-accueil « Les lutins des Amognes » sera situé **2, Place Paul Doumer à Saint Benin d'Azy**.

Géré par le Centre socioculturel des Amognes, ces horaires restent inchangés à savoir, du **Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h45**.

- ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité maximale** de la structure est portée à **15 places** polyvalentes pour l'accueil des enfants de 3 mois à 6 ans.
- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par **Madame Elodie MOREAU**, infirmière-puéricultrice diplômée d'État.
En son absence, la continuité de direction est assurée par :
Madame Delphine DRAZEK, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat ;
ou **Madame Florence LAMBELIN**, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat.
- ARTICLE 7 :** Madame la Présidente du Centre socioculturel des Amognes ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre socioculturel, à Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **11 FEV. 2020**

Alain LASSUS

Président du Conseil Départemental

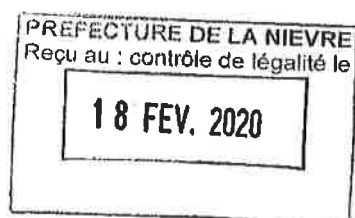




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR.

N° D 20 - 139



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 25/10/2019 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 12/02/2020 de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, retenant dans sa globalité la version du Conseil Départemental fixant les prix de journée hébergement de 2020 à 2024 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 808 291,08€
Produits de la tarification	1 577 241,10 €
Produits autres que ceux de la tarification	211 049,98 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	61,11 €
--	---------

Prix de journée hébergement - 60 ans :	78,09 €
---	----------------

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	20 000€
-------------------	----------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 29 Février 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, sont les suivants à compter du 1^{er} Mars 2020 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	61,46 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	78,50 €

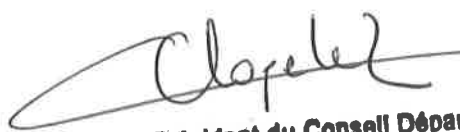
ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **18 FEV. 2020**


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ modificatif et complétif l'arrêté N° D19-894 du 23 décembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours

N° D 20 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté N° D 19-894 du 23 décembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours ;

CONSIDÉRANT les informations complémentaires transmises par l'établissement relatives à la répartition des résidents selon leur domicile de secours et leur GIR ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 l'article 1 de l'arrêté N° D19-894 du 23 décembre 2019 est modifié et comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours, est fixé comme suit :

Production en points GIR	42 694
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	311 665,31 €
Dépenses nettes N-1	298 221,63 €
Convergence globale	13 443,68 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	3 360,92 €
Forfait Global Dépendance	301 582,56 €
Recettes hébergement temporaire attendues	9 047,52 €
Total recettes attendues	310 630,08 €

ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté N° D19-894 du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	204 240,00 €
Versement mensuel →	17 020,00 €

Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,48 €
GIR 3 – 4 :	13,00 €
GIR 5 – 6 :	5,51 €

ARTICLE 3 L'article 3 de l'arrêté N° D19-894 du 23 décembre 2019 est **complété** comme suit :

Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2020, les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2020 :

GIR 1-2 :	20,85 €
GIR 3-4 :	13,23 €
GIR 5-6 :	5,61 €

Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2020 (14 443,45 € x 2 soit 28 886,90 €), le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours est le suivant à compter du 1^{er} mars 2020 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} Mars 2020	17 535,22 €
--	-------------

ARTICLE 4 L'article 4 de l'arrêté N° D19-894 du 23 décembre 2019 est **modifié** comme suit :

Pour l'**exercice budgétaire 2021**, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « **Les Feuillantines** » à **Magny-Cours**, mentionnés respectivement à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du
Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

19 FEV. 2020



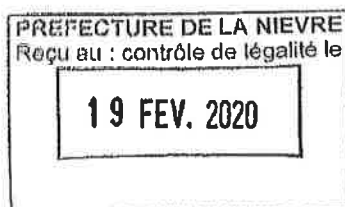
Cloé CHAPELET

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Forges Royales » à Guérigny

N° D 20 - 445.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019, relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 23 janvier 2020, validées par le Président du conseil départemental en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté N° D19-512 du 4 juillet 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Forges Royales » à Guérigny ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 sus-visé prévoit, pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes, entre 2019 et 2020, une augmentation du prix des prestations hébergement limitée à 1,08 %.

Compte-tenu des tarifs « hébergement » appliqués en 2019 et repris ci-dessous, la tarification des prestations "hébergement" pour l'année 2020 est la suivante :

	2019	2020
Prix de journée hébergement +60 ans	62,13 € TTC	62,80 € TTC
Prix de journée hébergement -60 ans	78,53 € TTC	79,15 € TTC
Accueil de jour	18,64 € TTC	18,84 € TTC

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « hébergement » mentionnés ci-après tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} et 29 février 2020.

A compter du 1^{er} mars 2020, la tarification des prestations « hébergement » de l'EHPAD « Les Forges Royales » à Guérigny est fixée comme suit :

Prix de journée hébergement +60 ans	62,93 € TTC
Prix de journée hébergement -60 ans	79,28 € TTC
Accueil de jour	18,88 € TTC

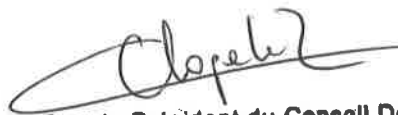
ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Forges Royales » à Guérigny, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **19 FEV. 2020**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Clotilde CHAPELET

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, **pour l'exercice 2019**, de la Dotation Globale de Fonctionnement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CAMSP géré par l'**ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE**

N° D 20 - 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-082 du 18 septembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-France-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association LE FIL D'ARIANE pour le fonctionnement du CAMSP- Nevers, sis NEVERS (58000), finess n° 58 097 145 5 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu entre l'Association LE FIL D'ARIANE – 58 000 022 2, les services de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Nièvre, couvrant la période de 2019 à 2023;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil départemental, N° D 2019-763 du 22 Octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale versée par le Conseil départemental de la Nièvre tient compte de la délibération de son assemblée, en date du 25 et 26 mars 2019 adoptant son objectif d'évolution des dépenses pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la part de la dotation globale de fonctionnement du CAMSP à Nevers, versée par le Conseil départemental de la Nièvre, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à **325 600,90 €**.

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits résultant de la dotation globale mensualisée versée entre le 1^{er} janvier et le 31 Octobre 2019 sur la base de l'exercice budgétaire 2018 fixé par l'arrêté N°D 18-470 du 26 juin 2018, le solde de cette dotation est arrêté à **49 960,30 €**. Il sera versé sous la forme de deux acomptes mensuels d'un montant de **24 980,15 €** à compter du **1^{er} novembre 2019**.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice 2020, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 2 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2020.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

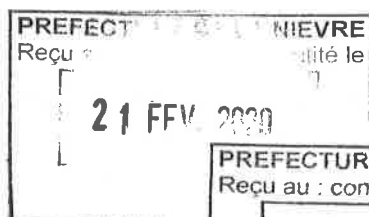
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **21 FEV. 2020**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,

L'Adjointe à la Direction Générale Adjointe
des solidarités, de la culture et du sport

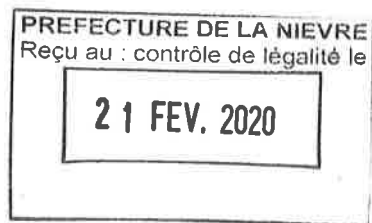
Chantal Marchand



ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° D20-142 du 19 février 2020 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours

N° D 20 - 454

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA, conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours ;

CONSIDÉRANT les informations complémentaires transmises par l'établissement relatives à la répartition des résidents selon leur domicile de secours et leur GIR ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°D20-142 du 19 février 2020 est **modifié** comme suit :

Compte tenu des produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2020 sur la base de l'arrêté n°D19-894 du 23 décembre 2019, les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2020 :

GIR 1 – 2 :	20,48 €
GIR 3 – 4 :	13,00 €
GIR 5 – 6 :	5,51 €

Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2020 (16 106,99 € x 2 soit 32 213,98 €), le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours est le suivant à compter du 1^{er} mars 2020 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2020	17 202,60 €
--	-------------

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D20-142 du 19 février 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté conjoint D-2020-100 du 6 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°179 – PR 3+190 à PR 13+073, Communes de RAVEAU et SAINT-AUBIN-LES-FORGES, en et hors agglomération</i>	P.35
<i>Arrêté conjoint D-2020-130 du 13 février 2020, portant interdiction de circulation des véhicules en transit dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 3,5 tonnes, Route Départementale n°182 – PR 7+198 à PR 11+808 , Commune de SAINT-GERMAIN CHASSENAY, en et hors agglomération</i>	P.38
<i>Arrêté D-2020-131 du 14 février 2020, portant réglementation du régime de priorité, mise en place de cédez le passage, carrefour entre la Route Départementale n°139 et la Route Départementale n°208, Commune de MONTAMBERT, hors agglomération</i>	P.41
<i>Arrêté D-2020-132 du 13 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°33 – PR 25+330 à PR 25+530, Commune de COLMERY, hors agglomération</i>	P.43
<i>Arrêté D-2020-133 du 13 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°304 – PR 0+000 au PR 0+990, Commune de CHAUMARD, hors agglomération</i>	P.46
<i>Arrêté conjoint D-2020-134 du 14 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°121 – PR 13+780 à PR 19+986, Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.49
<i>Arrêté conjoint D-2020-135 du 14 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°120 – PR 12+461 au PR 19+200, Communes de FOURS, en et hors agglomération et LA NOCLE-MAULAIX, hors agglomération</i>	P.52
<i>Arrêté D-2020-136 du 14 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°177 – PR 0+000 à PR 4+496, Commune d'ARLEUF, hors agglomération</i>	P.55
<i>Arrêté conjoint D-2020-143 du 19 février 2020, portant réglementation temporaire de circulation sur l'itinéraire de la course cycliste « La Morvandelle » Communes de GLUX-EN-GLENNE, VILAPOURCON, CHIDDES, SAINT-HONORE-LES-BAINS, PREPORCHE, FACHIN, ARLEUF, en et hors agglomération</i>	P.58

<i>Arrêté conjoint D-2020-144 du 19 février 2020, portant réglementation temporaire de circulation, Routes Départementales n°238 – PR 2+790 au PR 5+686, n°171 – PR 10+205 au PR 11+946 et du PR 8+650 au PR 9+235, n°506 – PR 1+816 au PR 5+694, n°232 – PR 0+000 au PR 8+350, Communes de MHERE et OUROUX-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.61
<i>Arrêté conjoint D-2020-147 du 20 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n°150 – PR 0+000 au PR 5+784, n°235 – PR 17+940 au PR 24+000, Communes de LORMES et SAINT-MARTIN-DU-PUY, en et hors agglomération</i>	P.64
<i>Arrêté D-2020-148 du 20 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°301 – PR 4+000 à PR 6+000, Commune d'OUROUX-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.67
<i>Arrêté modificatif D-2020-149 du 20 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°177 – PR 0+000 à PR 4+496, Commune d'ARLEUF, hors agglomération</i>	P.70
<i>Arrêté D-2020-150 du 20 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°147 – PR 23+278 au PR 26+532, Commune de PAZY, hors agglomération</i>	P.73
<i>Arrêté conjoint D-2020-151 du 20 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°125 – PR 7+205 à PR 10+396, Commune de GARCHY, en et hors agglomération, Commune de VIELMANAY, hors agglomération</i>	P.76
<i>Arrêté D-2020-155 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°237 – PR 9+600 à PR 11+375, Commune de CIEZ et PERROY, hors agglomération</i>	P.79
<i>Arrêté conjoint D-2020-156 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°944 – PR 19+730 au PR 26+610, Communes de MHERE et de VAUCLAIX, en et hors agglomération</i>	P.82
<i>Arrêté modificatif D-2020-157 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°304 – PR 0+000 au PR 0+990, Commune de CHAUMARD, hors agglomération</i>	P.85
<i>Arrêté conjoint D-2020-158 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°122 – PR 0+000 à PR 5+514, Commune de GACOGNE, en et hors agglomération</i>	P.88
<i>Arrêté conjoint D-2020-159 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°146 – PR 0+000 à PR 2+881, Communes de CHAUMONT et de PAZY, en et hors agglomération</i>	P.91

<i>Arrêté D-2020-160 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n°977 bis – PR 35+100 au PR 36+050, n°147 – PR 14+916 au PR 15+126, n°945 – PR 5+570 au PR 9+690, Commune de CERVON, en et hors agglomération</i>	P.94
<i>Arrêté conjoint D-2020-161 du 21 février 2020, portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course « Souvenir Joëlle et Jean-Louis ROLLOT », Commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et VILLE, en et hors agglomération</i>	P.98
<i>Arrêté conjoint modificatif D-2020-162 du 21 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°121 – PR 13+780 à PR 19+986, Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.100
<i>Arrêté D-2020-175 du 28 février 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°12 – PR 9+200 à PR 16+203, Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD, hors agglomération</i>	P.103
<i>Arrêté conjoint D-2020-176 du 28 février 2020, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes, Commune de SAINT-SAULGE, en et hors agglomération</i>	P.106

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 179
PR 3+190 à PR 13+073
Commune de RAVEAU et SAINT-AUBIN-LES-FORGES
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de la commune de Raveau,
Le Maire de la commune de Saint-Aubin-Les-Forges,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Chaulgnes en date du 3 février 2020,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Champvoux en date du 4 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n°179 entre les PR 10+200 et 12+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 179, entre les PR 3+190 et 13+073.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 138 du PR 11+250 au PR 5+380
- RD 110 du PR 6+560 au PR 15+024
- RD 8 du PR 14+641 au PR 15+386
- RD 117 du PR 0+000 au PR 5+775

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien). Les ouvertures et fermetures du chantier, ainsi que la maintenance de l'ensemble de la signalisation, seront assurées par l'entreprise ETA Claude BOURGEOIS - Les Ruez – 45260 NOYERS.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

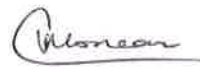
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

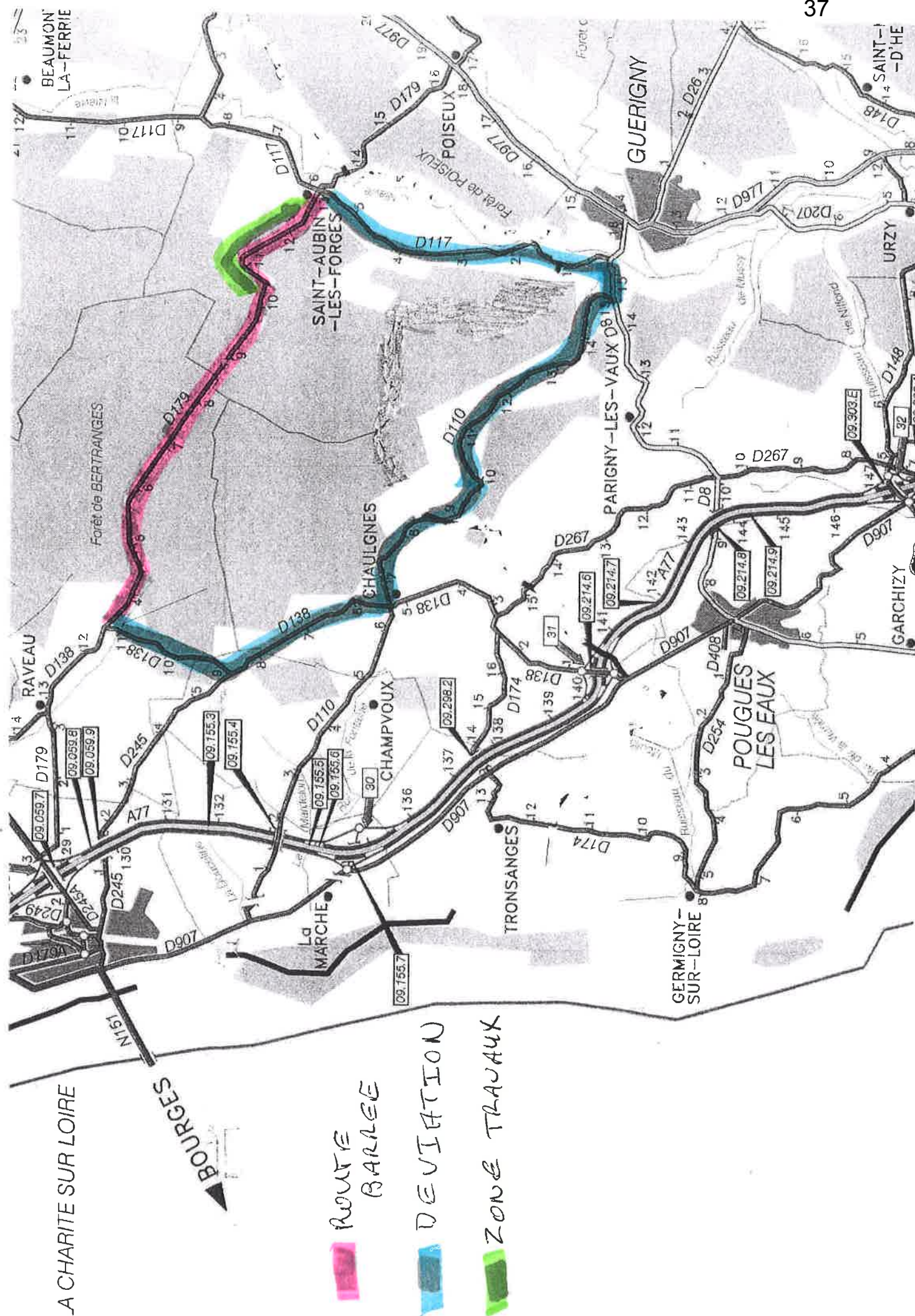
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de Saint-Aubin-Les-Forges,
- Monsieur le Maire de la commune de Raveau,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires des communes de Champvoux et Chaulgnes,

A Raveau, le 4/02/2020 Le Maire,  A Saint-Aubin-Les-Forges , le 04/02/2020 Le Maire, 	A NEVERS, le 06 FEV 2020 Le Président du conseil départemental, Pour le Président du conseil départemental et par délégation, Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, Le Chef du Service Mobilités,  Olivier CHESNEAU
---	--



ARRETE CONJOINT

**portant interdiction de circulation
des véhicules en transit dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes**

**Route Départementale n° 182
PR 7+198 à PR 11+808
Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Germain Chassenay,**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'arrêté n° D 2017-83 du 27 janvier 2017,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, ainsi que pour pérenniser la structure actuelle des chaussées, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules en transit d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou d'un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n°182 entre le PR 7+198 (carrefour avec RD n°978A) et le PR 11+808 (carrefour avec RD n°116),

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 Tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la Route Départementale n° 182 entre les PR 7+198 et 11+808.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains des sections de routes définies à l'article 1^{er}, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation des sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

L'arrêté n° D 2017-83 du 27 janvier 2017 est abrogé.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Germain Chassenay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

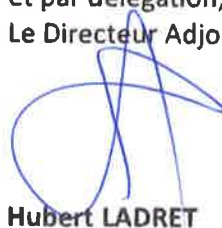
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Germain Chassenay, le 3/02/2020 A Nevers, le 13 FEB 2020

Le Maire,

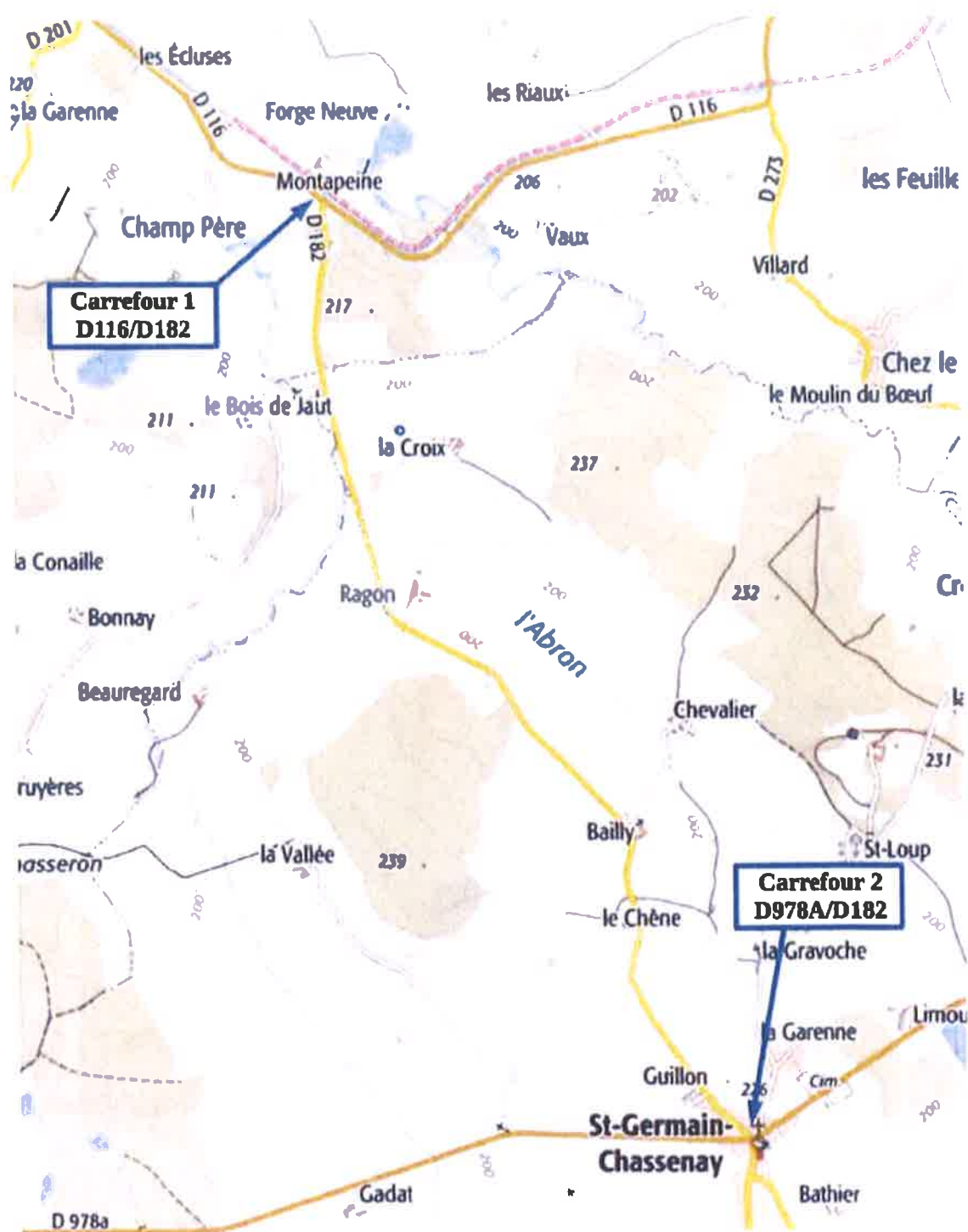


Le Président du conseil départemental,
P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,


Hubert LADRET

Route Départementale N° 182

Limitation de tonnage
entre la RD 116 et la RD 978A
(PR 11+808 à PR 7+198)



D-2020-131

ARRÊTÉ

**portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de Cédez le passage
Carrefour entre la Route Départementale n°139
et la Route Départementale n° 208
Commune de MONTAMBERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 3ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 208 (PR 0+000) et de la RD n° 139 (PR 6+104), sur le territoire de la commune de MONTAMBERT,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 208 au PR 0+000, et de la Route Départementale n° 139 au PR 6+104, sur le territoire de la commune de MONTAMBERT, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la RD n° 208 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD n° 139.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle livre I – 3ème partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 sera mise en place à la charge du Département (UTIR du Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montambert,

A Nevers, le 14 février 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 33
PR 25+330 à PR 25+530
Commune de COLMERY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 33, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue par période de cinq à dix minutes maximum pendant deux jours sur la Route Départementale n° 33 entre les PR 25+330 et 25+530 du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020.

Article 2:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

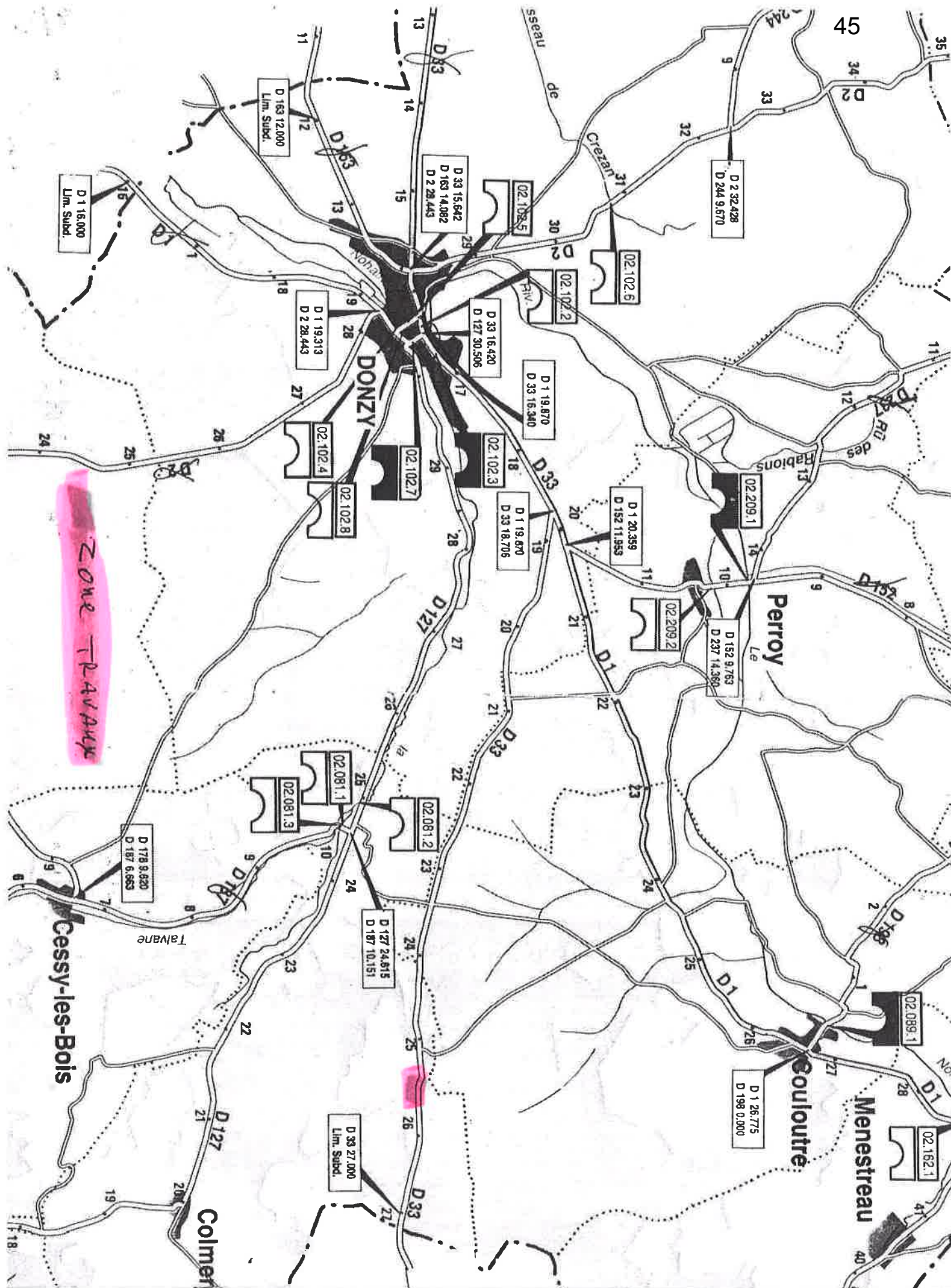
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 13 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2020-133

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 304
PR 0+000 au PR 0+990
Communes de CHAUMARD
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chaumard, en date du 7 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 304, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 12 mars 2020 au 24 mars 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 304 du PR 0+000 au PR 0+990.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 303 du PR 4+505 au PR 6+357
- RD 944 du PR 31+100 au PR 30+190
- RD 232 du PR 10+321 au PR 8+350

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumard et de Montigny-en-Morvan

A Nevers, le 13 FEV 2020

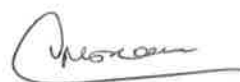
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

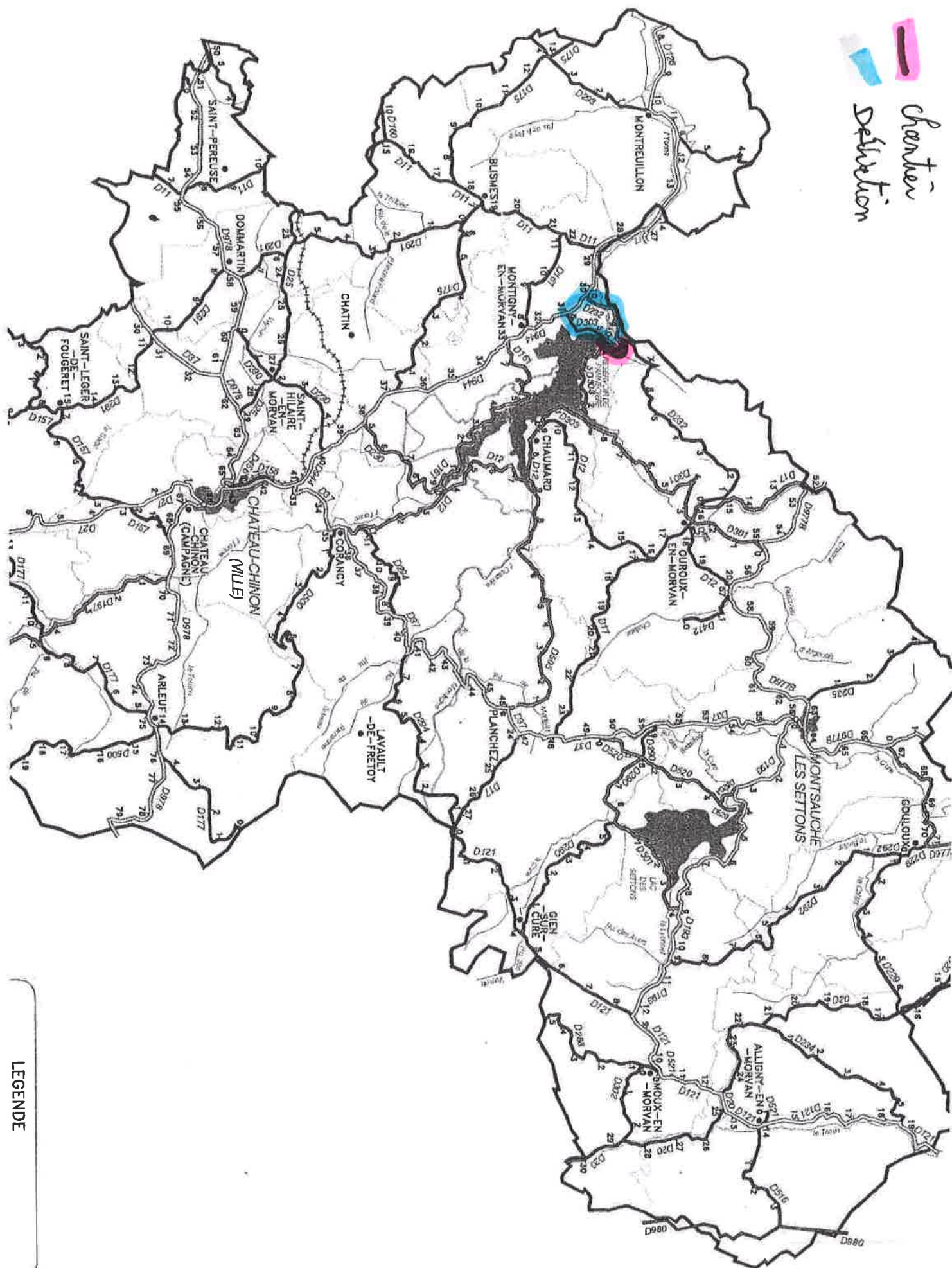
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Chartier
Délimitation



LEGENDE

D-2020-134

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 121
PR 13+780 à PR 19+986
Commune d'Alligny-en-Morvan
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire d'Alligny en Morvan,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 10 février 2020,

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Côte-d'Or, en date du 7 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 121, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 121, entre les PR 13+780 et 19+986, durant 10 jours dans la période du 25 février 2020 au 20 mars 2020.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 121 du PR 13+780 au PR 12+ 537
- RD 20 du PR 24+940 au PR 30+509
- RD 149 de la RD 20 à la RD 980 (département de Saône-et-Loire)
- RD 980 de la RD 149 à la RD 26 (départements Côte-d'Or et de Saône-et-Loire)
- RD 26 de la RD 980 à la RD 121(département de la Côte-d'Or)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Alligny-en-Morvan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan

A Alligny-en-Morvan,
le 10 février 2020
Le Maire,



Marie-Christine GROSCHÉ

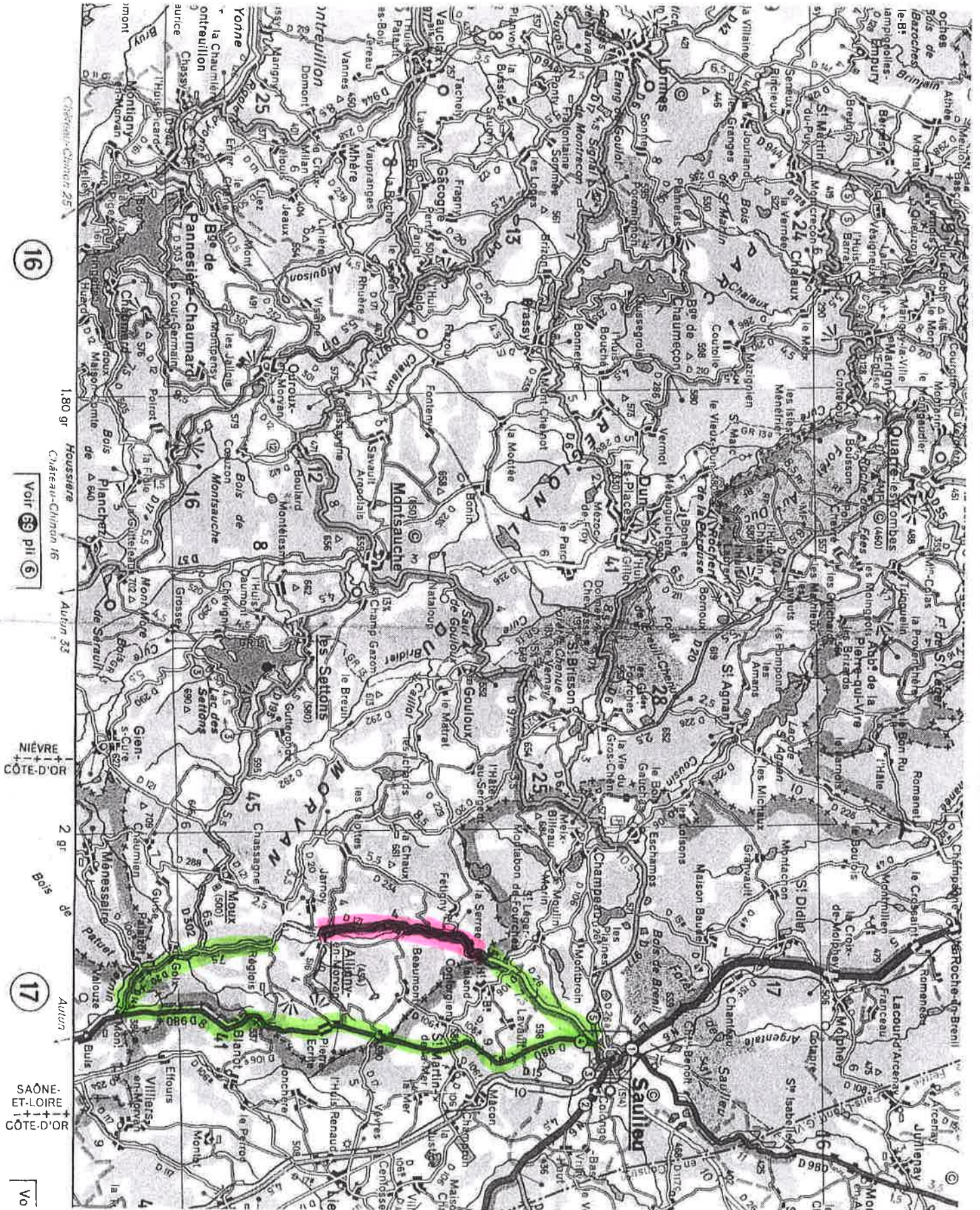
A NEVERS, le 14 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 120
du PR 12+461 au PR 19+200
Communes de
FOURS
En et Hors agglomération
et LA NOCLE-MAULAIX
Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de FOURS,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Rémilly,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Montambert,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Nocle Maulaix,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage, sur la route départementale n°120 du PR 14+100 au PR 18+200, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 17 février 2020 au 28 février 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 120 du PR 12+461 au PR 19+200.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

- RD 981 du PR 54+325 au PR 61+161,
- RD 3 du PR 15+102 au PR 20+261,
- RD 30 du PR 15+003 au PR 15+935.

• sens La Nocle-Maulaix -> Fours :

- RD 30 du PR 15+935 au PR 23+920,
- RD 139 du PR 9+126 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 53+949 au PR 54+325.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Montambert et de Rémyilly.
- Madame le Maire de La Nocle-Maulaix,

A Fours, le
Le Maire,

11 février 2020



A Nevers, le 14 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Chesneau

Olivier CHESNEAU

D-2020- J36

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 177
PR 0+000 à PR 4+496
Commune d'ARLEUF
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de la Celle en Morvan, en date du 11 février 2020,

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 10 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 177, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 177, entre les PR 0+000 et 4+496 durant 6 jours dans la période du 16 mars 2020 au 31 mars 2020.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 76+183 au PR 11+666 (carrefour avec la RD n°2 en Saône-et-Loire)
- RD 2 du PR 12+177 au PR 23+343 (département Saône-et-Loire)
- RD 88 du PR 16+180 au PR 20+960 (département Saône-et-Loire)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

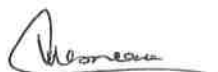
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

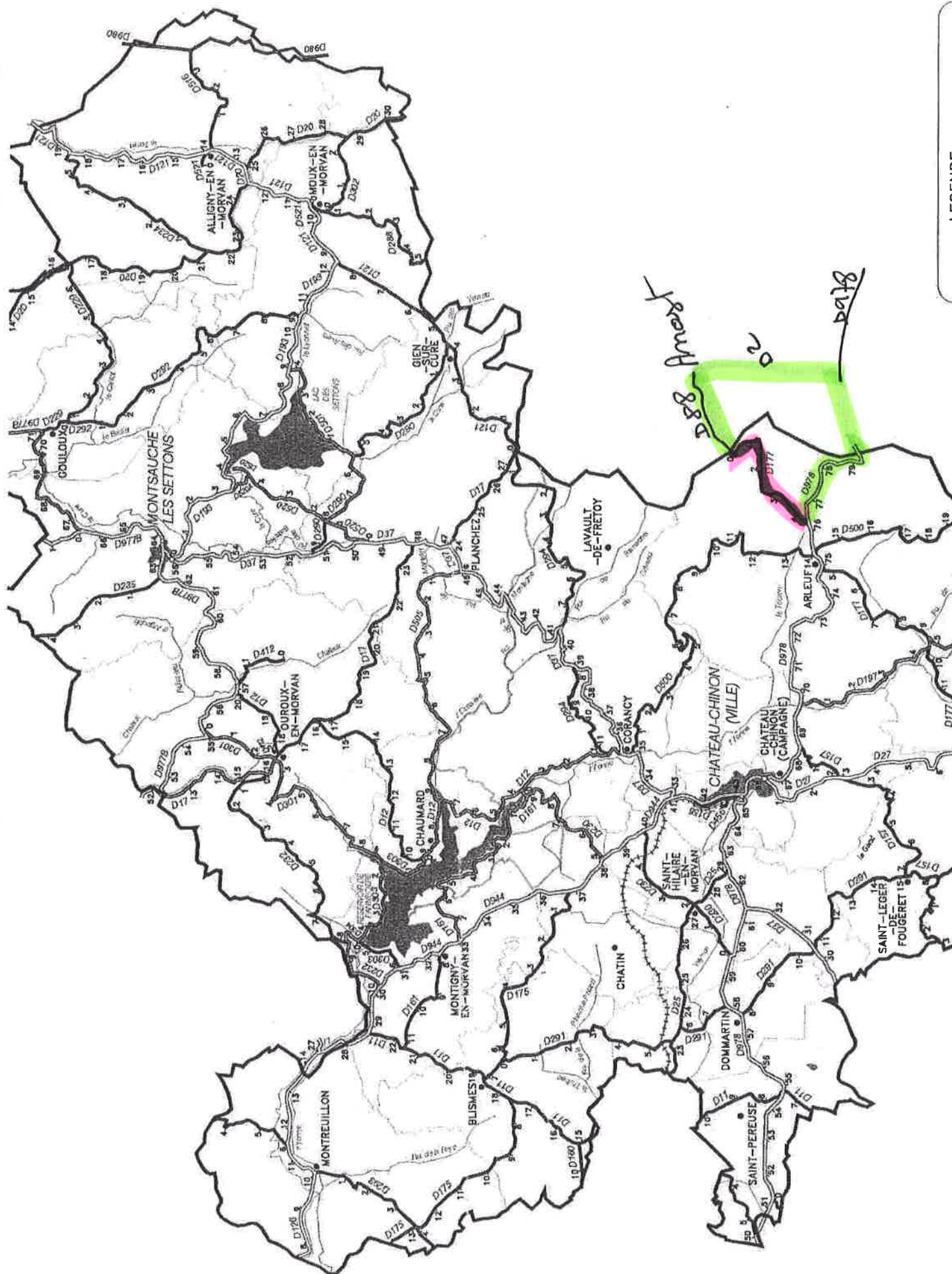
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf

1 4 FEV 2020
A NEVERS, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2020-143

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de circulation
sur l'itinéraire de la course cycliste « La Morvandelle »
Communes de GLUX-EN-GLENNE, VILLAPOURCON, CHIDDES,
SAINT-HONORE-LES-BAINS, PREPORCHE, FÂCHIN, ARLEUF
En et hors agglomération**



Le Président du conseil départemental
Le Maire de GLUX-EN-GLENNE,
Le Maire de VILLAPOURCON,
Le Maire de CHIDDES,
Le Maire de SAINT-HONORE-LES-BAINS,
Le Maire de PREPORCHE,
Le Maire de FÂCHIN,
Le Maire de ARLEUF,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la Fédération Française du Cyclisme d'organiser le 4 avril 2020 une course cycliste intitulée « La Morvandelle »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « La Morvandelle » en et hors agglomération de GLUX-EN-GLENNE, CHIDDES, VILLAPOURCON, SAINT-HONORE-LES-BAINS, PREPORCHE, FÂCHIN et ARLEUF, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRETEMENT**Article 1er :**

Le 4 avril 2020, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «La Morvandelle» pendant la durée de l'épreuve sur les itinéraires suivants :

→ La Boucle du Morvan (rando)

- RD 18 du PR 72+500 à PR 71+300
- RD 300 du PR 6+385 au PR 3+765
- RD 500 du PR 23+207 au PR 19+840

→ Les Mains de l'Espoir

- RD 18 du PR 72+500 à PR 66+592
- RD 27 du PR 18+560 au PR 25+645
- RD 192 du PR 4+454 au PR 0+000
- RD 227 du PR 12+900 à PR 20+692
- RD 18 du PR 60+616 à PR 65+843
- RD 27 du PR 18+560 au PR 8+900 (lieu-dit : Les Bûteaux)
- VC de la RD 27 à la RD 177
- RD 177 du PR 11+800 à PR 9+265
- RD 197 du PR 4+700 au PR 10+210 (passant par CD 71)
- RD 300 du PR 0+000 au PR 3+765
- RD 500 du PR 23+207 au PR 19+840

→ Les Roues du Courage

- RD 18 du PR 72+500 à PR 66+592
- RD 27 du PR 18+560 au PR 31+396
- RD 124 du PR 5+595 au PR 0+000
- RD 985 du PR 82+091 à PR 66+470
- VC trou du Bois
- RD 157 du PR 22+550 à PR 15+725
- RD 18 du PR 55+472 au PR 65+843
- RD 27 du PR 18+560 à PR 8+900 (lieu-dit : Les Bûteaux)
- RD 177 du PR 11+800 au PR 9+265
- RD 197 du PR 4+700 au PR 10+210 (passant par CD 71)
- RD 300 du PR 0+000 au PR 3+765
- RD 500 du PR 23+207 au PR 19+840

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de la commune de CHIDDES,
- Messieurs les Maires des communes de GLUX-EN-GLENNES, VILLAPOURCON, SAINT-HONORE-LES-BAINS, PREPORCHE, FACHIN et ARLEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Cyclisme de la Nièvre, 61 rue Michel Gaulier 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- Comité Régional De Bourgogne F.F.C. 1 Rue des Pierres 71400 AUTUN

A Glux-en-Glenne, le 10.02.2020
Le Maire,

Denis Blanchet



A Villapourçon, le 11/02/2020
Le Maire,



A Chiddes, le 10 Février 2020
Le Maire,



bonnier

A Saint-Honoré-les-Bains, le 10 février 2020
Le Maire,



A Préporché, le 11 Février 2020
Le Maire,



A Fachin, le 12 - 02 - 2020
Le Maire,



A Arleuf, le 11/02/2020
Le Maire,

Maxime GAUTRAIN



A NEVERS, le 19 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

Arrêté Conjoint

portant réglementation temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 238 du PR 2+790 au PR 5+686
n° 171 du PR 10+205 au PR 11+946 et du PR 8+650 au PR 9+235
n° 506 du PR 1+816 au PR 5+694
n° 232 du PR 0+000 au PR 8+350
Communes de MHERE et OUROUX EN MORVAN
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
La Maire de MHERE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «29^{ème} Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales n° 238, n° 171, n° 506 et n° 232.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 4 avril 2020 (de 9h00 à 23h30) et le dimanche 5 avril 2020 (de 5h00 à 18h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD n° 506 entre les PR 1+816 et 5+694, n° 171 entre les PR 10+205 et 11+946 et les PR 8+650 et 9+235, n° 238 entre les PR 2+790 et 5+686 et n° 232 entre les PR 0+000 et 8+350.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 12+072 au PR 16+400
- RD 171 du PR 6+012 au PR 10+205 et du PR 11+946 au PR 15+580
- RD 301 du PR 2+600 au PR 8+807
- RD 303 du PR 1+760 au PR 6+357
- RD 944 du PR 18+692 au PR 31+100
- RD 977 Bis du PR 42+650 au PR 52+380

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame la Maire de la commune de MHERE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires des communes d'OUROUX EN MORVAN, VAUCLAIX et GACOGNE,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

MHERE, le 18/01/20
La Maire



A Nevers, le 19 FEV 2020

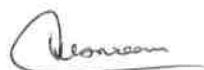
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

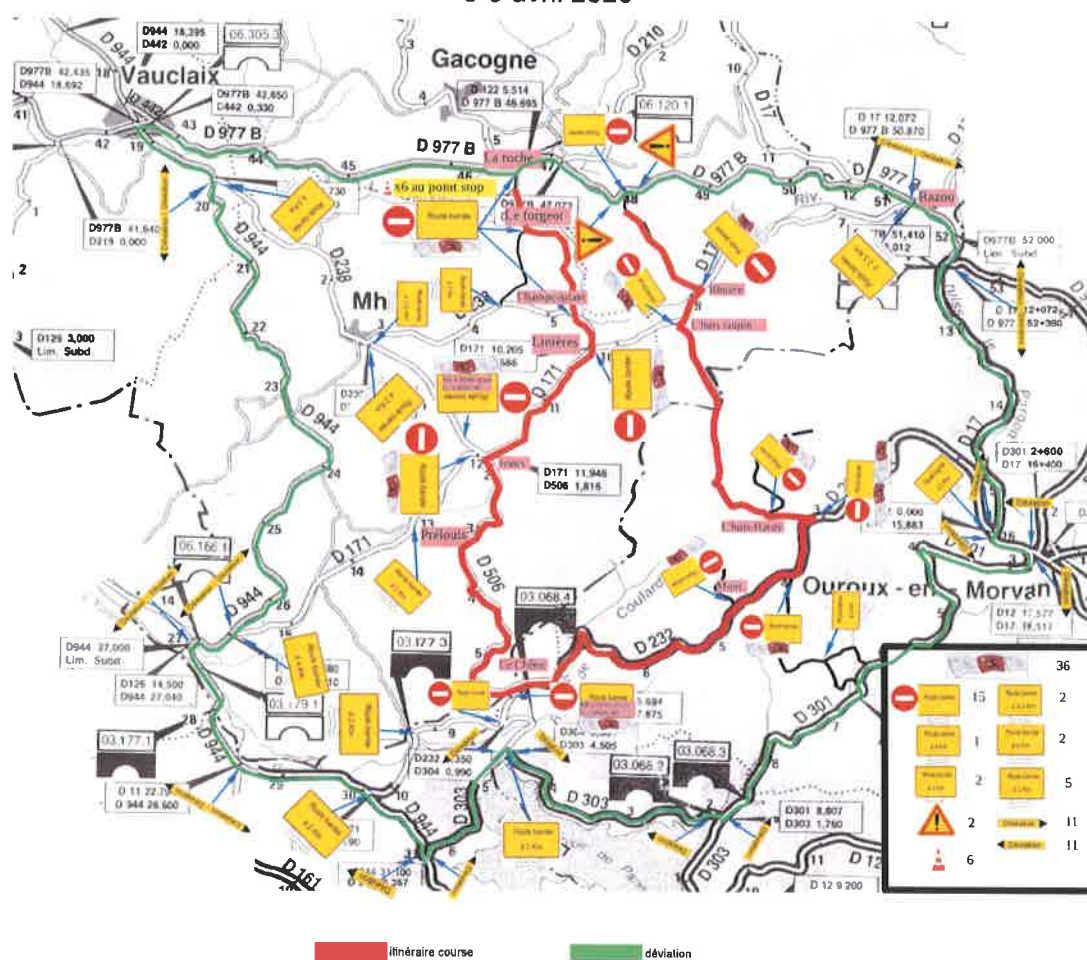
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Rallye de l'Anguisson ES mhere 3-5 avril 2020



D-2020-147

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 150 du PR 0+000 au PR 5+784
n° 235 du PR 17+940 au PR 24+000
Communes de LORMES et SAINT MARTIN DU PUY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé *favorable* Maire de LORMES,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «29^{me} Rallye de l'Anguisson» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 et n° 235.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le samedi 4 avril 2020 (de 9h00 à 23h30) et le dimanche 5 avril 2020 (de 5h00 à 18h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et 5+784 et n° 235 entre les PR 17+940 et 24+000,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+000 au PR 24+359
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DU PUY ,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A St Martin du Puy, le 18 FEV. 2020

Le Maire,

Jean-Luc VIEREN



A Nevers, le 20 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

D-2020-148

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
PR 4+000 à PR 6+000
Commune d'OUROUX-EN-MORVAN
En et Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Ouroux en Morvan,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres le long de la Route Départementale n° 301, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du 24 février 2020 au 10 mars 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 301 du PR 4+000 au PR 6+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 301 du PR 4+000 au PR 2+600
- RD 12 du PR 17+577 au PR 9+200
- RD 303 du PR 0+000 au PR 1+760
- RD 301 du PR 8+807 au PR 6+000.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Messieurs les Maires d'Ouroux-en-Morvan et de Chaumard.

A Nevers, le 20 FEV 2020

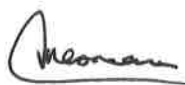
Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

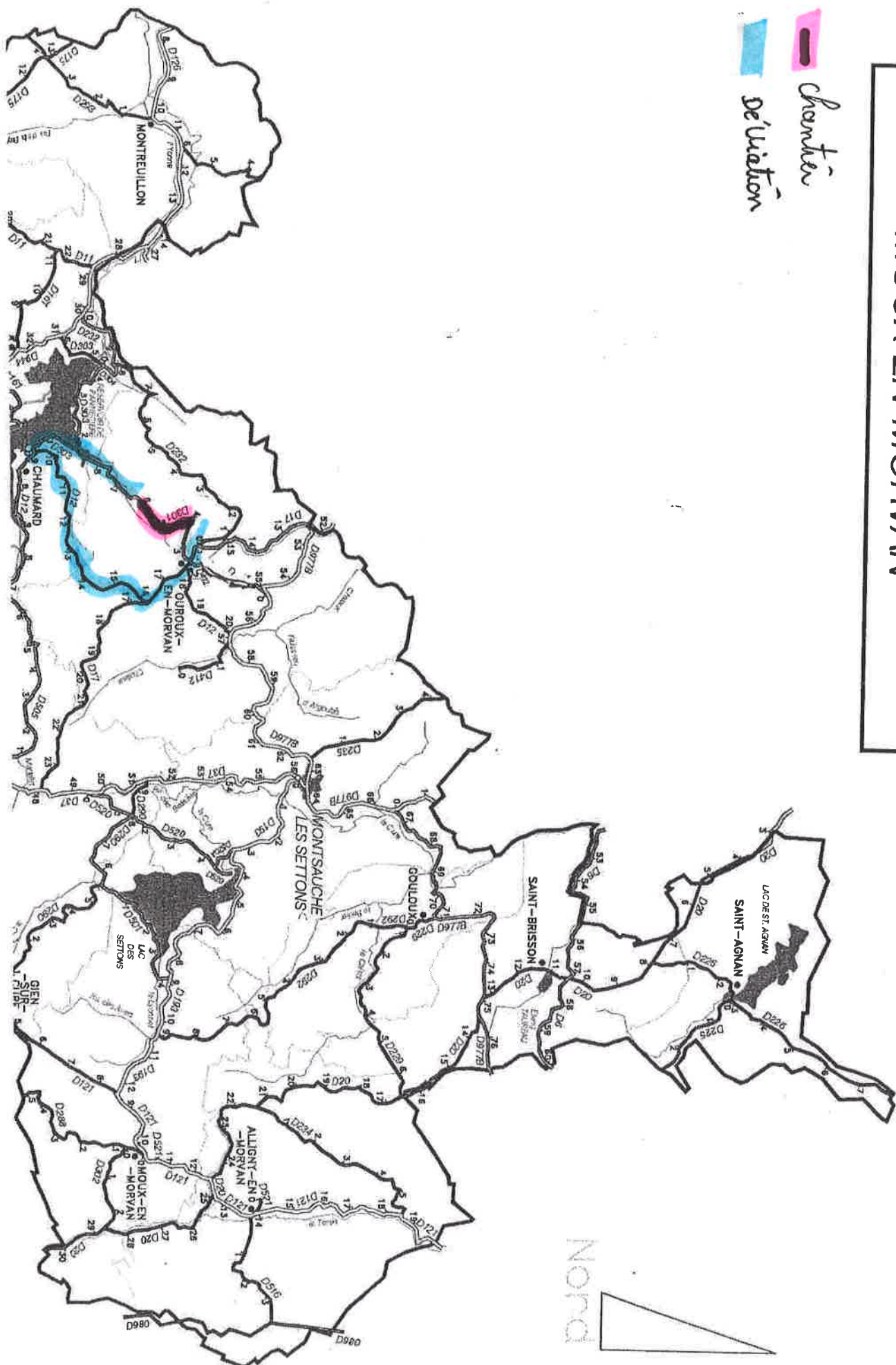
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

SECTEUR D'EXPLOITATION DE CHATEAU-CHINON MOUX-EN-MORVAN

Charte
d'orientation



ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 177
PR 0+000 à PR 4+496
Commune d'ARLEUF
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Celle en Morvan,

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 20 février 2020,

VU l'arrêté initial n° D-2020-136 délivré le 14 février 2020

Considérant que suite à des problèmes techniques liés à l'exploitation du chantier les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 177, il est nécessaire de prolonger le délai d'intervention,

ARRETE

Article 1er :

Le délai de l'arrêté départemental n° D-2020-136 du 14 février 2020 est prolongé jusqu'au vendredi 23 avril 2020.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2020-136 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Arleuf et la Celle en Morvan,

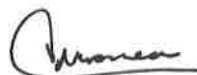
A NEVERS, le 20 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,

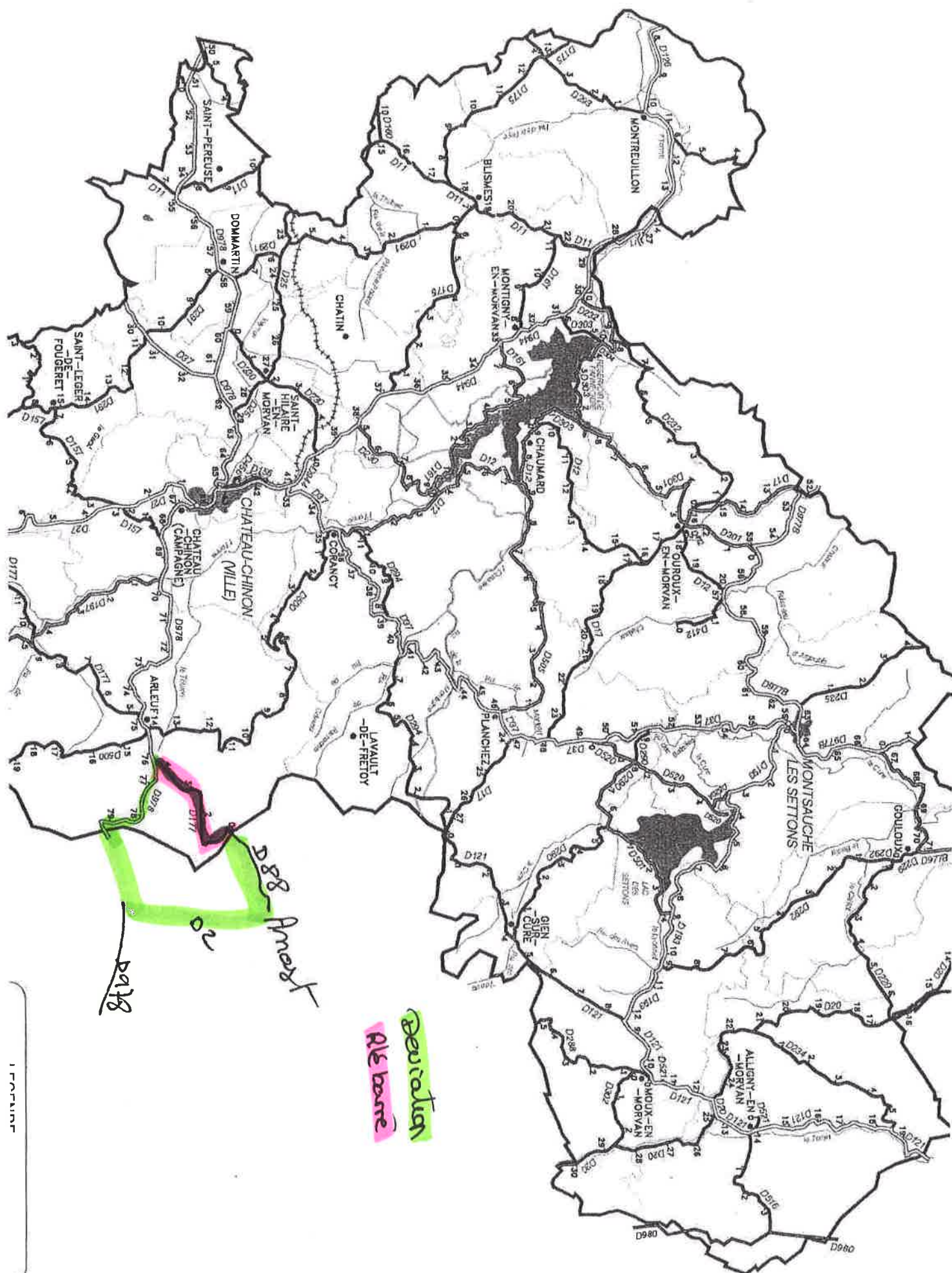
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 147
du PR 23+278 au PR 26+532
Commune de PAZY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n°147 au PR 25+465, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant un jour dans la période du 20 avril 2020 au 30 avril 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 147 entre les PR 23+278 et 26+532.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 25+420 au PR 22+705
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881
- RD 147 du PR 27+145 au PR 26+532

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de PAZY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 20 FEV 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

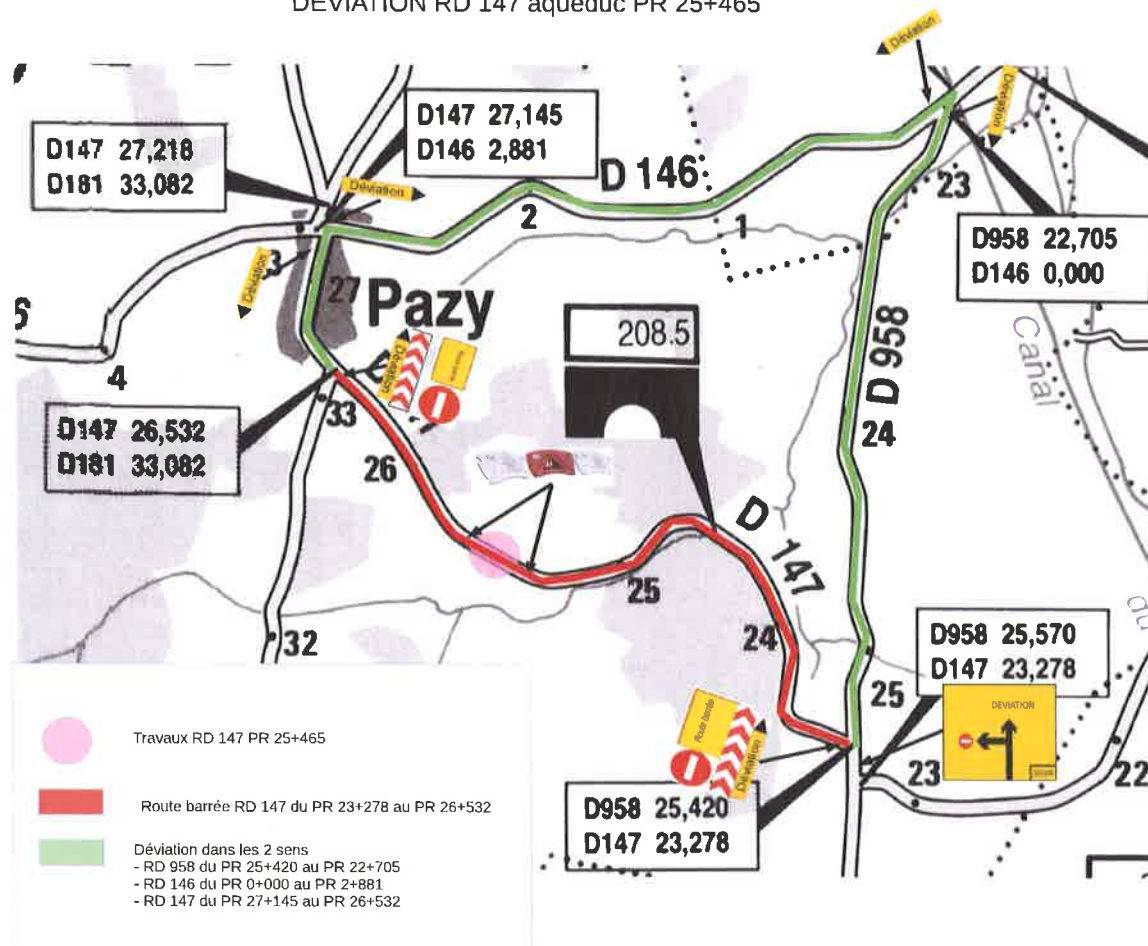
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 147 aqueduc PR 25+465



D- 2020 -151

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 125**

PR 7+205 à PR 10+396

Commune de GARCHY

En et hors agglomération

Commune de VIELMANAY

Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Garchy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Suilly-La-Tour en date du 13 février 2020

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Sainte-Colombe-des-Bois en date du 12 février 2020 ,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale 125 n° entre les PR 9+600 et 10+280, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 125, entre les PR 7+205 et 10+396, du lundi 24 février 2020 au vendredi 6 mars 2020,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 6+475 au PR 14+582
- RD 178 du PR 0+000 au PR 3+991
- RD 2 du PR 22+574 au PR 18+830
- RD 125 du PR 16+179 au PR 10+396

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien), et la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise Thierry THIBAUT- 6, Route du Champ Meunier 58150 VIELMANAY.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Garchy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Suilly-la-Tour et Sainte-Colombe-des-Bois,

A Garchy, le
Le Maire,



A NEVERS, le 20 FEV 2020

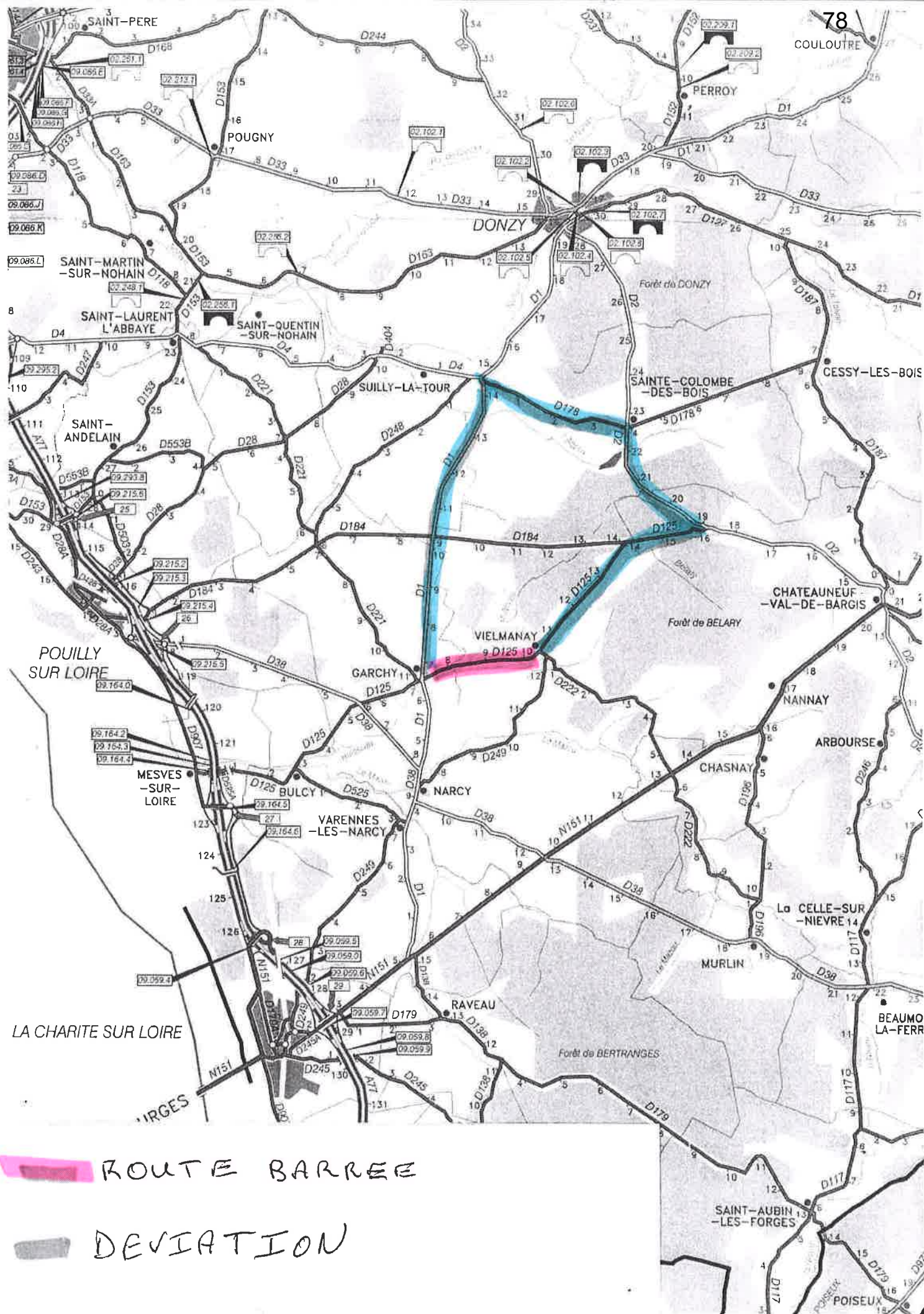
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 237
PR 9+600 à PR 11+375
Commune de CIEZ et PERROY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Ciez en date du 20 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux de pose d'une canalisation d'irrigation sur la Route Départementale n° 237 au PR 11+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du mercredi 26 février 2020 au mercredi 4 mars 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 237 entre les PR 9+600 et 11+375.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 237 du PR 9+600 au PR 8+967
- RD 168 du PR 13+341 au PR 16+220
- RD 152 du PR 5+250 au PR 9+763
- RD 237 du PR 14+360 au PR 11+375

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Ciez et Perroy

A NEVERS, le 21 FEV 2020
 Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 944
du PR 19+730 au PR 26+610
Communes de MHERE et de VAUCLAIX
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire de MHERE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n°944 au PR 20+305, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1er :

Durant trois jours dans la période du 20 avril 2020 au 30 avril 2020, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 944 entre les PR 19+730 et 26+610.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

Déviations pour les Poids-Lourds :

- RD 944 du PR 26+610 au PR 27+040
- RD 126 du PR 14+500 au PR 4+770
- RD 945 du PR 13+000 au PR 5+570
- RD 977 Bis du PR 35+177 au PR 42+435

Déviations pour les Véhicules Légers :

- RD 171 du PR 15+580 au PR 11+946
- RD 506 du PR 1+816 au PR 0+000
- RD 238 du PR 2+790 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de MHERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de VAUCLAIX

A MHERE, le 20/02/20
La Maire,

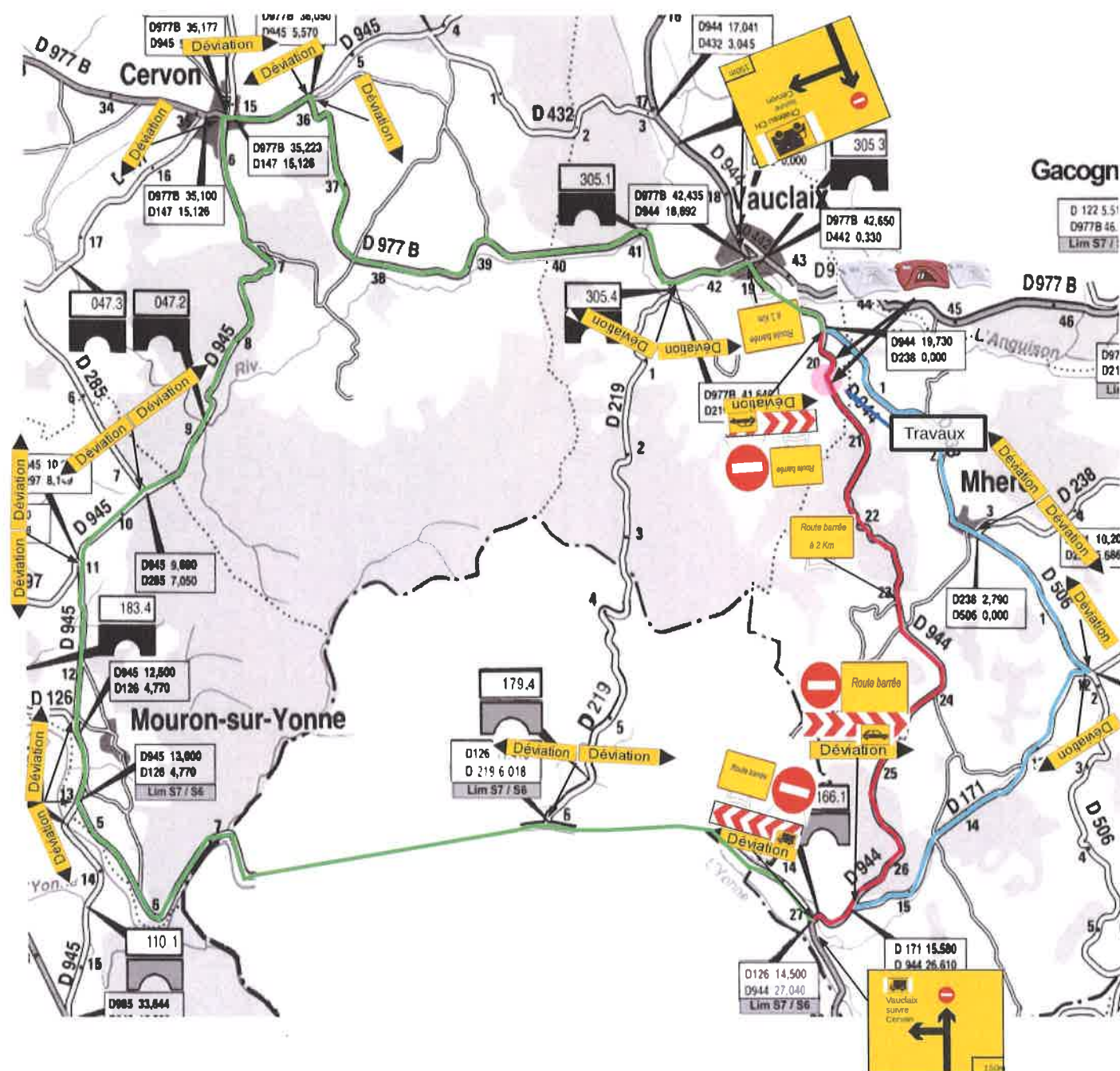


A Nevers, le 21 FEV 2020
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 944 aqueduc PR 20+305



Travaux RD 944 PR 20+305



Route barrée RD 944 du PR 19+730 au PR 26+610



Déviation PL dans les 2 sens

- RD 944 du PR 26+610 au PR 27+040
- RD 126 du PR 14+500 au PR 4+770
- RD 945 du PR 13+000 au PR 5+570
- RD 977b du PR 35+177 au PR 42+435



Déviation VL dans les 2 sens

- RD 171 du PR 15+580 au PR 11+946
- RD 506 du PR 1+816 au PR 0+000
- RD 238 du PR 2+790 au PR 0+000

D-2020-157

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 304
PR 0+000 au PR 0+990
Communes de CHAUMARD
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chaumard, en date du 20 février 2020,

VU l'arrêté initial n° D-2020-133 délivré le 13 février 2020

Considérant que suite à des problèmes techniques liés à l'exploitation du chantier d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 304, il est nécessaire de prolonger le délai d'intervention,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le délai de l'arrêté départemental n° D-2020-133 du 13 février 2020 est prolongé jusqu'au vendredi 10 avril 2020.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2020-133 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumard et de Montigny-en-Morvan

A Nevers, le 21 FÉVRIER 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

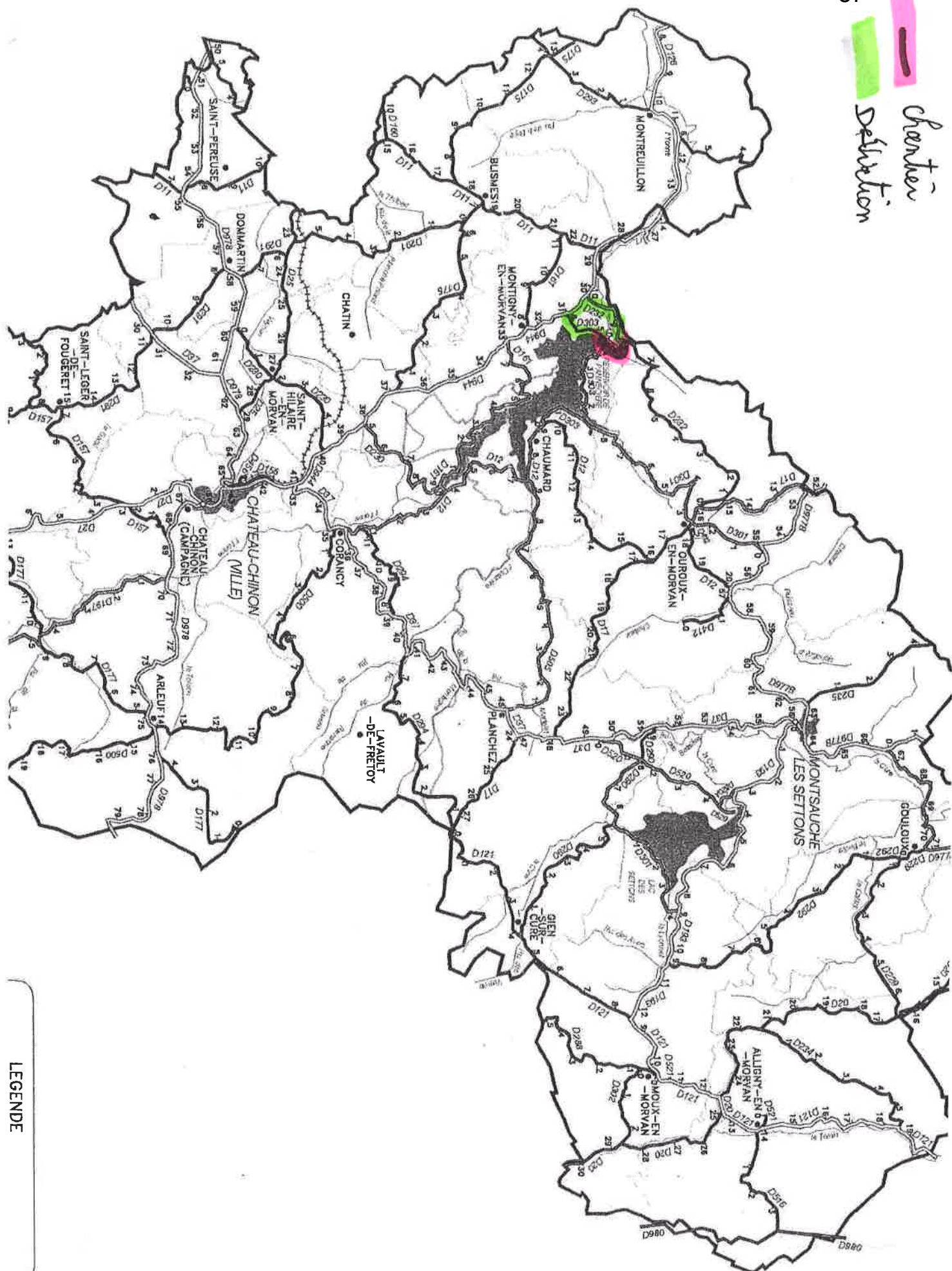
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Chartier
Délimitation



LEGENDE

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 122
PR 0+000 à PR 5+514
Commune de GACOGNE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de GACOGNE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «29^{ème} Rallye de l'Anguisson» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 122.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 4 avril 2020 (de 9h00 à 23h30) et le dimanche 5 avril 2020 (de 5h00 à 18h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 122, du PR 0+000 au PR 5+514.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 Bis du PR 46+695 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 4+260

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de GACOGNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

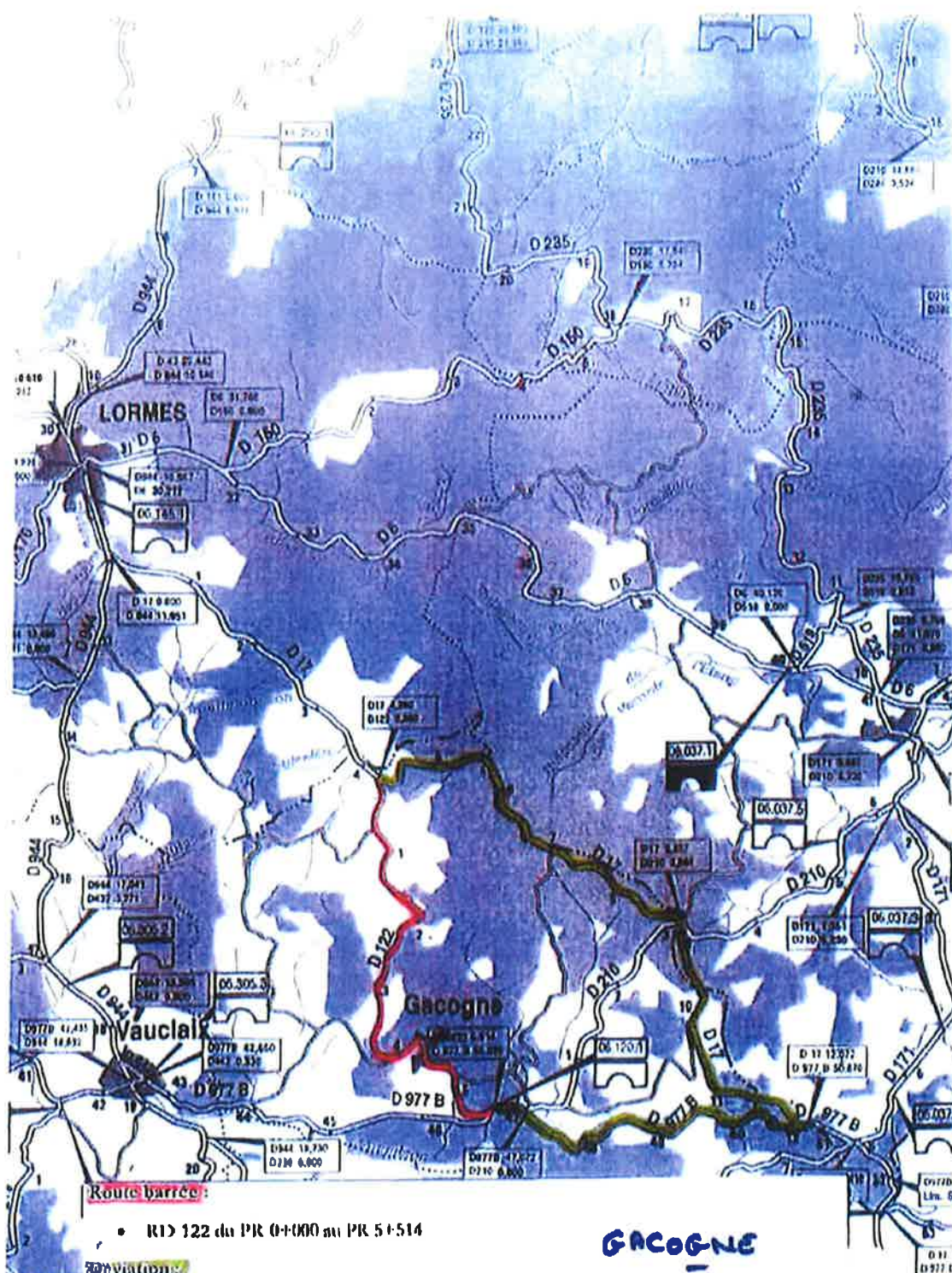
A GACOGNE, le 21 février 2020
Le Maire,
Christophe GAGNEPAIN



A Nevers, le 21 FEV 2020
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

GACOGNE



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 146
du PR 0+000 au PR 2+881
Communes de CHAUMOT et de PAZY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de PAZY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n°146 au PR 2+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Durant deux jours dans la période du 20 avril 2020 au 30 avril 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 146 entre les PR 0+000 et 2+881.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 22+705 au PR 25+420
- RD 147 du PR 23+278 au PR 27+145

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de PAZY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de CHAUMOT

A PAZY, le 20 FEV. 2020
Le Maire,

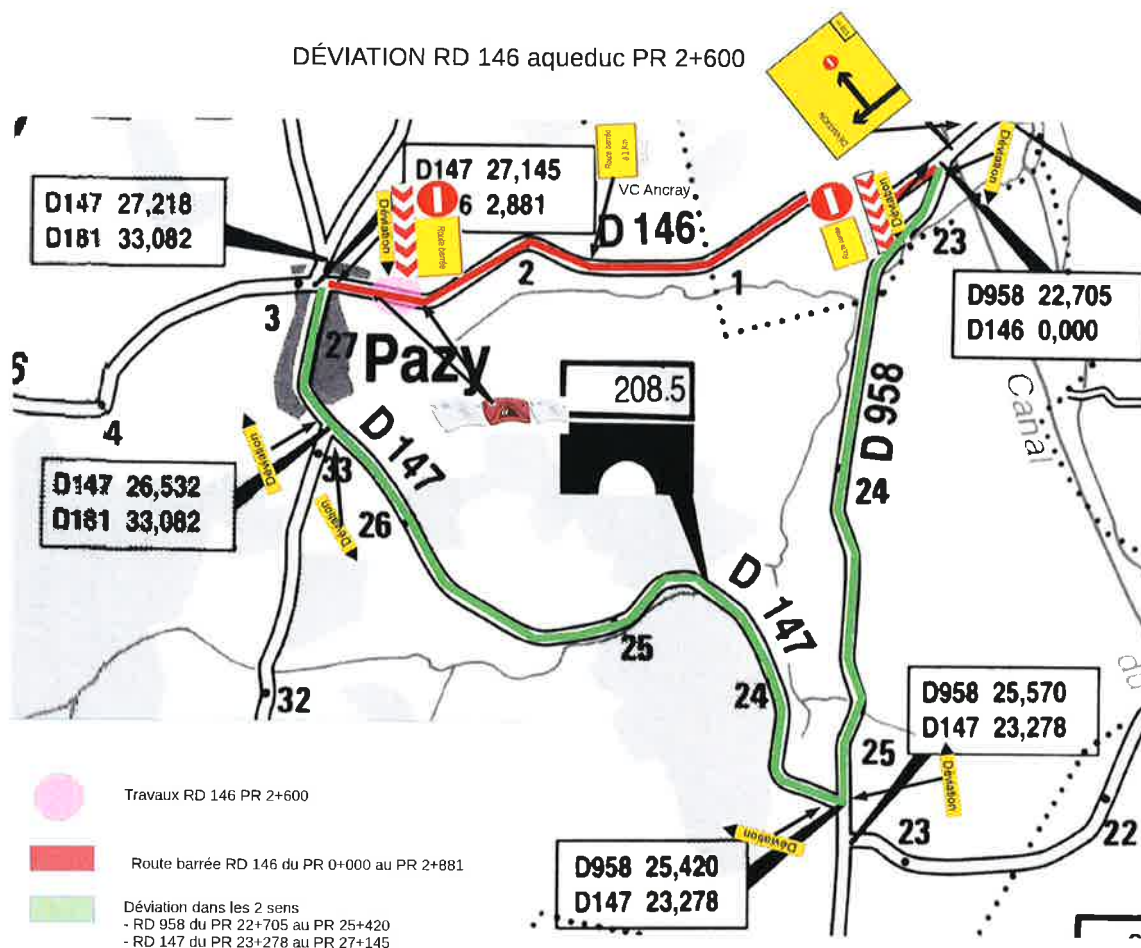
Etienne SARSOIT



A Nevers, le 21 FEV 2020
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

D-2020-160

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 977 Bis du PR 35+100 au PR 36+050,
n° 147 du PR 14+916 au PR 15+126,
n° 945 du PR 5+570 au PR 9+690
Commune de CERVON
En et Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Cervon,

**Considérant** que pour réaliser le tournage du film «Ogre», il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur les routes départementales n° 977 Bis, n° 147 et n°945.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

Du mercredi 18 mars 2020 au samedi 21 mars 2020 (chaque jour de 10h00 à 1h00) et du mercredi 3 juin 2020 au vendredi 5 juin 2020 (chaque jour de 9h00 à 21h00), la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD n° 977 Bis du PR 35+100 au PR 36+050, n° 147 du PR 14+916 au PR 15+126 et n°945 du PR 5+570 au PR 9+690.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**→ Déviation Corbigny-Vauclaux :**

- RD 985 du PR 22+320 au PR 26+904
- RD 126 du PR 0+000 au PR 14+500
- RD 944 du PR 27+040 Au PR 18+692

→ Déviations Poids-Lourds Corbigny-Lormes :

- RD 42 du PR 27+443 au PR 35+350
- RD 958 du PR 8+141 au PR 20+437

→ Déviations Véhicules Légers Epiry-Lormes :

- RD 285 du PR 7+050 au PR 4+684
- RD 147 du PR 17+944 au PR 15+126
- RD 977 Bis du PR 35+100 au PR 31+465
- RD 170 du PR 11+445 au PR 0+000

**Article 3:**

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

A Nevers, le 21 FEV 2020

**Le Président du Conseil Départemental,**

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

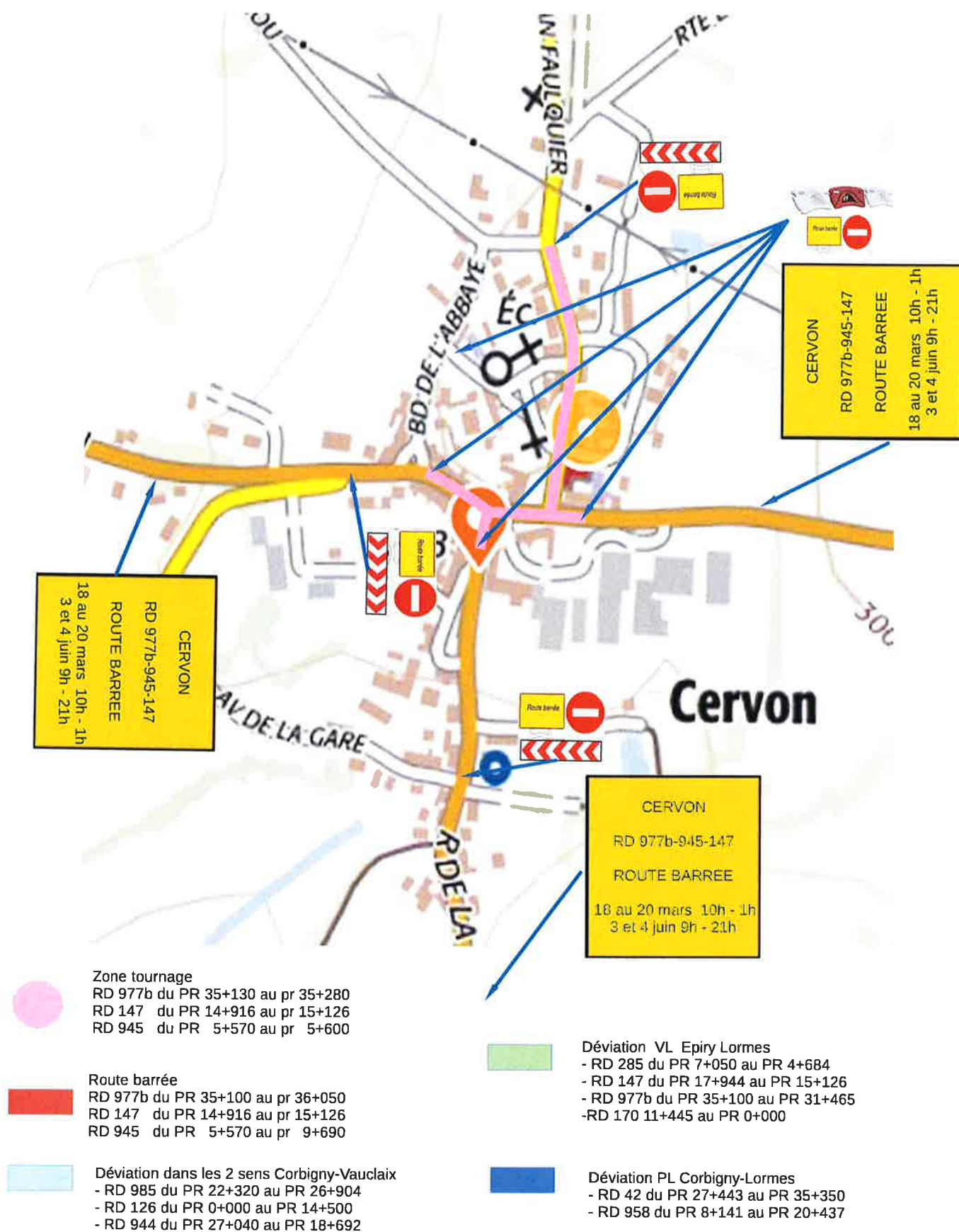
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

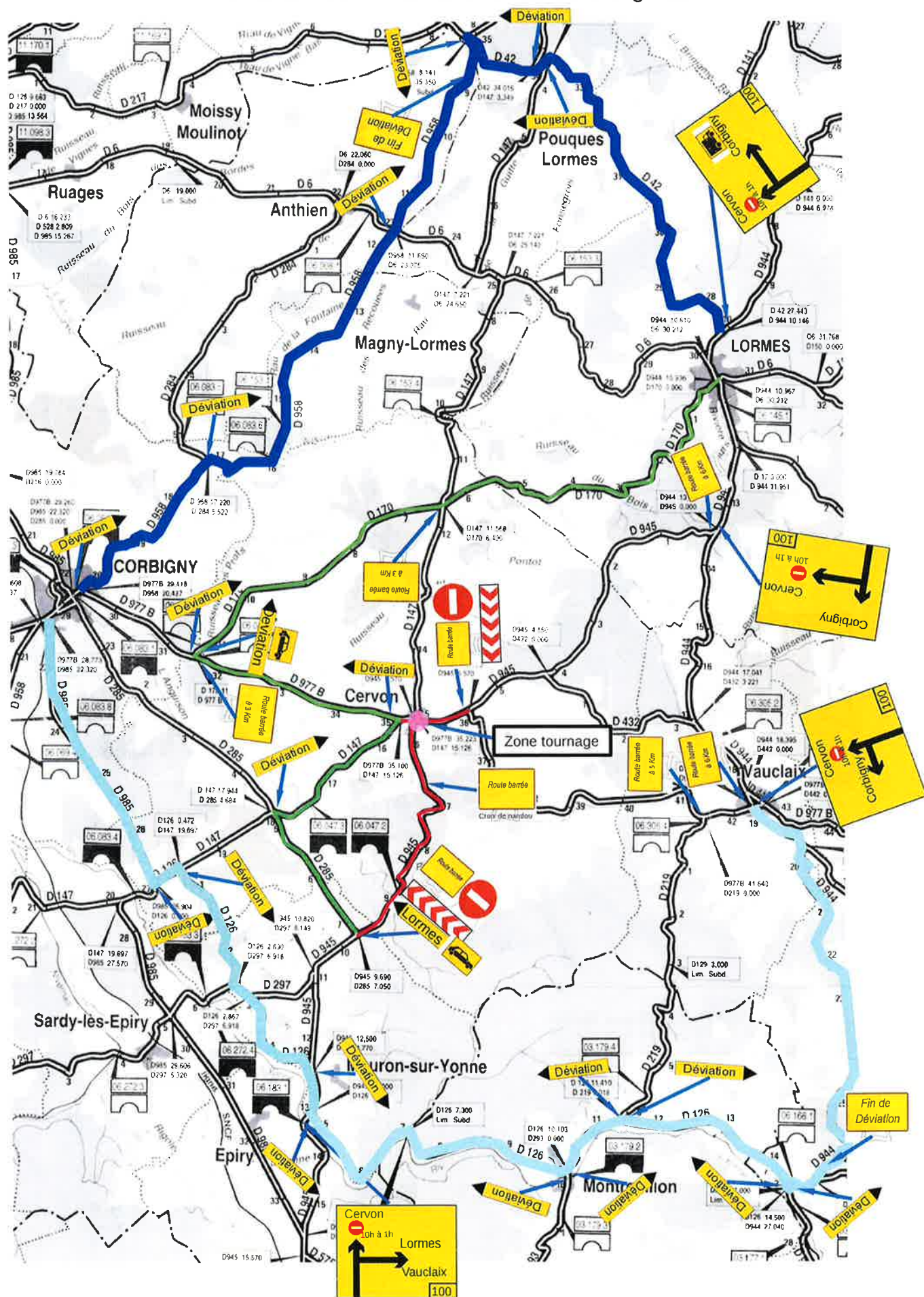


**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 977b Tournage film CERVON



# DÉVIATION RD 977b-945-147 Tournage film



## ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation  
à l'occasion de la course «Souvenir Joëlle et Jean-Louis ROLLOT»  
Commune de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE et VILLE  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental  
La Maire de CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE,  
Le Maire de CHÂTEAU-CHINON VILLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie,  
approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** la demande du club «OMNISPORT ASPTT Nevers Section Cyclospor» d'organiser l'épreuve cycliste intitulé «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot» le dimanche 3 mai 2020,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## ARRETEMENT

**Article 1er :** Le dimanche 3 mai 2020 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la :

- RD 944 entre les PR 41+710 et 43+138
- RD 156 entre les PR 0+000 et 1+493
- RD 456 entre les PR 0+000 et 0+318

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Joëlle et Jean-Louis Rollot» sur l'ensemble du parcours.

**Article 4 :**

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de la commune de CHÂTEAU-CHINON Campagne,
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAU-CHINON Ville,

A Château-Chinon Campagne, le 20/02/20

La Maire,



Brigitte GAUDRY

*[Signature]*

A Château-Chinon Ville, le 21 février 2020

Le Maire,



J.J. Pic.

*[Signature]*

A Nevers, le 21 FEV 2020

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

*[Signature]*

Olivier CHESNEAU

D-2020-~~162~~.

**Arrêté Conjoint Modificatif**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 121**  
**PR 13+780 à PR 19+986**  
**Commune d'Alligny-en-Morvan**  
**En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental**  
**Le Maire d'Alligny en Morvan,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 20 février 2020,

**VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Côte-d'Or, en date du 19 février 2020,

**VU** l'arrêté initial n° D-2020-134 délivré le 14 février 2020

**Considérant** que suite à des problèmes techniques liés à l'exploitation du chantier d'élargage au lamier sur la Route Départementale n° 121, il est nécessaire de prolonger le délai d'intervention,

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Le délai de l'arrêté départemental n° D-2020-134 du 14 février 2020 est prolongé jusqu'au vendredi 3 avril 2020.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2020-134 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Alligny-en-Morvan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan

A Alligny-en-Morvan,  
le 20 février 2020  
Le Maire,



**Marie-Christine GROSCHÉ**

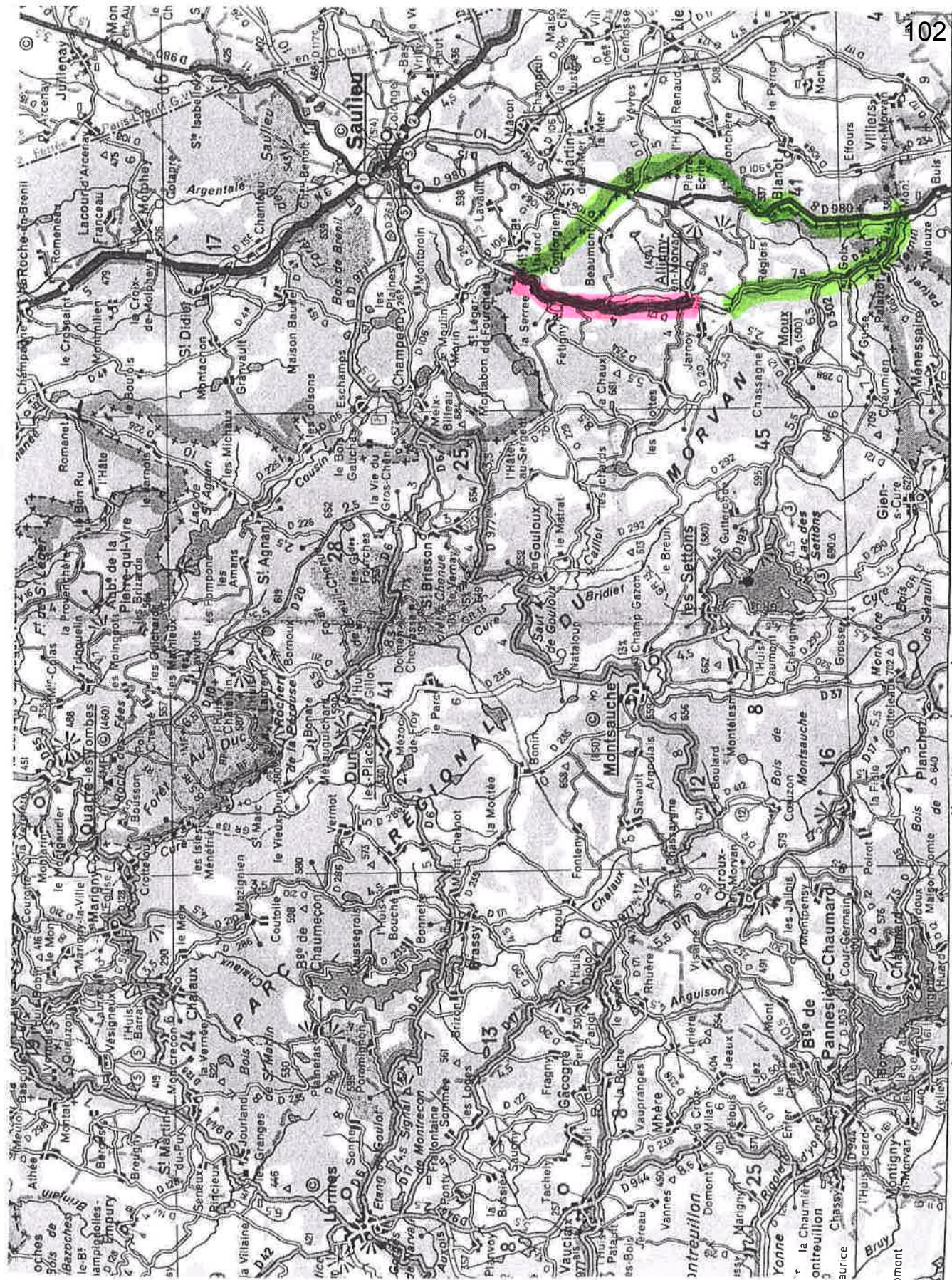
A NEVERS, le 21 FEV 2020  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

chantier

dérivation



D.2020-175

## ARRÊTÉ

**Portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 12  
du PR 9+200 au PR 16+203,  
Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD  
Hors agglomération**

~~~~~

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Ouroux-en-Morvan,

Considérant que pour réaliser le tournage du film «Ogre», il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n° 12 du PR 14+500 au PR 16+203.

ARRÊTE

Article 1er :

Le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la RD n° 12 du PR 9+200 au PR 16+203.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

→ Dans les deux sens :

- RD 303 du PR 0+000 au PR 1+760
- RD 301 du PR 8+007 au PR 2+600
- RD 17 du PR 16+400 au PR 16+517
- RD 12 du PR 17+577 au PR 16+203

Article 3:

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Ouroux-en-Morvan et de Chaumard.

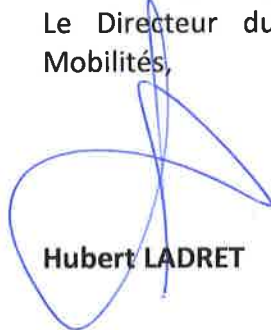
A Nevers, le 28 FEV 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

D.2020-176

ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de courses cyclistes

Commune de
SAINT SAULGE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAINT SAULGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Prix de St Saulge» en et hors agglomération de Saint Saulge, il y a lieu :

- d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire des épreuves,
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 188, en sens contraire des courses entre la RD958 et le carrefour rue du champs de foire/place de la république
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 958, en sens contraire des courses entre la RD188 et la rue du champs de foire
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 34, en sens contraire des courses du PR 45+627 au PR 45+912

A R R E T E N T

Article 1er :

Le 8 mars 2020, pendant la durée des épreuves :

- la priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci-joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 188 entre les PR 10+020 et 12+810 dans le sens croissant des PR,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 958 entre les PR 48+590 et 45+145 dans le sens croissant des PR,
- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 34 entre les PR 45+627 et 45+912 dans le sens croissant des PR,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD188, RD34 et RD958 sera déviée dans le sens de la course

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des courses, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire de la manifestation et le jalonnement de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
Monsieur le Maire de SAINT- SAULGE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Saulge, le 26 février 2020
Le Maire
GOSSET Sébastien,



A Nevers, le 28 FEV 2020
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités


Hubert LADRET

